



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 16 mai 2025
Partie 2*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 16 MAI 2025

PARTIE 2

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ ARS n° 2025-1409 du 6 mai 2025 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140)

Décision ARS Grand Est n° 2025-0369 du 09 mai 2025 Modifiant la décision ARS Grand Est n° 2024-1736 du 22/11/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le Groupe Hospitalier Sélestat Obernai sur le site du Centre Hospitalier de Sélestat (FINESS EJ : 670017755 – FINESS ET : 670000397)

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2025-0630 / CD/CEA N° 2025-242 du 14 MARS 2025 portant extension de 12 places de SAMSAH en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficiences, du SESSAD PROFESSIONNEL ST CAMILLE situé à NANCY, géré par l'INSTITUTION SAINT CAMILLE

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2025-0555 / CD/CEA N° 2025-241 du 20 FEVRIER 2025 portant extension de 3 places en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme du FAM VILLAGE MICHELET (AEIM) situé à MAXEVILLE, géré par l'AEIM

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-1416 du 07/05/2025 Portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

ARRÊTÉ ARS n° 2025-1290 du 24 avril 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 février 2001 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie dans la commune nouvellement dénommée Blanc-Coteaux (51190) sous le numéro de licence 340

ARRÊTÉ ARS n° 2025-1368 du 30 avril 2025 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Langres (52200)

ARRÊTÉ ARS n°2025- 1413 du 7 mai 2025 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein des EHPAD d'Argonne à Clermont en Argonne, Montfaucon d'Argonne et Varennes en Argonne

ARRÊTÉ ARS n°2025- 1414 en date du 7 mai 2025 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'EHPAD Résidence de la Plaisance à LIGNY EN BARROIS

ARRÊTÉ ARS n° 2025-0600 du 4 mars 2025 portant regroupement des autorisations relatives à la MAS MOSAIQUE et à la MAS DU 21EME SIECLE situées à ST DIE DES VOSGES, gérées par l'AEIM, en une autorisation unique de 54 places

ARRÊTÉ ARS n° 2025-1201 du 10 avril 2025 portant déménagement de l'AEIM IME SAINT DIE, géré par l'AEIM, du 3 rue Pierre Bérégovoy - 88100 SAINT DIE DES VOSGES au 11 rue d'Ortimont - 88100 SAINT DIE DES VOSGES

ARRÊTÉ ARS n° 2025-1200 du 10 avril 2025 portant déménagement de la MAS DU 21EME SIECLE, gérée par l'AEIM, du 3 rue Pierre Bérégovoy - 88100 SAINT DIE DES VOSGES au 11 rue d'Ortimont - 88100 SAINT DIE DES VOSGES

ARRÊTÉ ARS N° 2025-1418 du 7 mai 2025 portant requalification au sein de l'EEAP AEIM IME SAINT DIE situé à SAINT DIE DES VOSGES, géré par l'AEIM : de 5 places d'hébergement complet internat, dont 3 pour personnes polyhandicapées et 2 pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, en 10 places d'accueil de jour pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, et de 5 places d'hébergement complet internat pour personnes polyhandicapées, en 12 places en milieu ordinaire pour personnes présentant des déficiences intellectuelles

ARRÊTÉ ARS n°2025-1420 du 7 mai 2025 portant requalification au sein de la MAS AEIM MAS MOSAIQUE située à SAINT DIE DES VOSGES, gérée par l'AEIM, de 4 places d'hébergement complet internat en 4 places d'accueil temporaire avec hébergement, pour personnes polyhandicapées

ARRÊTÉ ARS n°2025-1421 du 7 mai 2025 portant extension de 3 places d'hébergement complet internat pour personnes polyhandicapées, de la MAS AEIM MAS MOSAIQUE située à SAINT DIE DES VOSGES, gérée par l'AEIM

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-1424 du 12 mai 2025 fixant la composition des collèges 1 et 2 du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme Champagne Ardenne

ARRÊTÉ ARS N° 2025-1434 du 13 mai 2025 portant regroupement des autorisations des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'association des Centres de Soins de Cernay et environ (SANTEA), de l'association de Gestion-service de SSIAD des communes de Rixheim, Habsheim, Eschentzwiller et Zimmersheim (AGSSID), de l'association Locale de Soins Infirmiers à Domicile (ALSID) et de l'association des Professions de santé de la Région de Mulhouse (APSRM) au profit du GESAD

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-1447 portant désignation à compter du 19 mai 2025 de Madame Bérénice OLIVIER, comme directrice par intérim des Centres Hospitalier « Béatrix de Lorraine » de Remiremont, « Emile Durkheim » d'Epinal, du « Val de Madon » à Mirecourt et de « la Haute Vallée de la Moselle » du Thillot-Bussang, ainsi que du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien de Neufchâteau et Vittel, de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol Le Grand et de l'EHPAD de Dommartin-sur-Vraine

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté DIRPJJ GE n°2025-0011 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

Arrêté DIRPJJ GE n°2025-0012 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire Programme 723 compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État »

Arrêté DIRPJJ GE n°2025-0013 portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 125 portant agrément au titre de la Maîtrise d'Ouvrage de l'association Le Renouveau dont le siège social est situé au 16, quartier de la Magdeleine 88 000 Épinal

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 126 portant protection au titre des monuments historiques de l'allée des marronniers du domaine de Bétange à Florange (Moselle)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE Relatif aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) du Grand Est Campagne budgétaire 2025

Direction des soins de proximité

ARRETE ARS n° 2025-1409 du 6 mai 2025

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1968 portant licence n° 338 pour la création d'une officine de pharmacie à JARVILLE ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-1255 du 6 avril 2018 portant modification de l'adresse de la Pharmacie de la Nouvelle Californie à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0990 du 1 avril 2024 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Madame Françoise-Laure FOTSO OUAMBO, de l'officine de pharmacie sise 6 rue Edouard Lalo à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) sous forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE FOTSO » à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- VU** la demande présentée par Madame Françoise-Laure FOTSO OUAMBO, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELARL PHARMACIE FOTSO, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise 6 rue Edouard Lalo à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) vers de nouveaux locaux situés 1 rue Jean-Philippe Rameau au sein de la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 27 janvier 2025 ;
- VU** la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 3 février 2025 ;
- VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est reçu le 5 mars 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est reçu le 3 avril 2025 ;

Considérant que cinq officines de pharmacie sont implantées sur la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) laquelle compte une population municipale de 9362 habitants, population légale 2022 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que le nombre d'officines implantées sur la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) rapporté à la population de la commune indique un surnombre d'officines installées dans la commune ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) du 6 rue Edouard Lalo vers de nouveaux locaux situés 1 rue Jean-Philippe Rameau à une distance de 70 mètres environ par voie pédestre et routière de l'officine actuelle ;

Considérant qu'au regard des critères fixés par l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé Grand Est retient l'appartenance des implantations d'origine et d'accueil de cette officine à un seul et même quartier délimité à l'est, au nord et à l'ouest par les limites communales de JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) et au sud par la voie de chemin de fer ;

Considérant que le transfert n'est donc pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier et de la commune ;

Considérant que le transfert proposé s'effectue dans le même quartier et que par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert est réalisé sur un emplacement visible disposant d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnement ;

Considérant par ailleurs que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnée aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation et sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant par conséquent que ce transfert répond aux conditions cumulatives des articles L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique et permet une desserte optimale en médicaments ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Françoise-Laure FOTSO OUAMBO, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELARL PHARMACIE FOTSO en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise 6 rue Edouard Lalo à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) vers de nouveaux locaux situés 1 rue Jean-Philippe Rameau au sein de la même commune est autorisée.

Article 2 :

La licence est enregistrée sous le n° 54#001110 pour le nouvel emplacement de l'officine.

Article 3 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

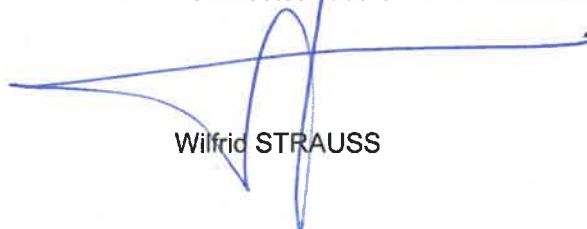
Article 5 :

Le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Françoise-Laure FOTSO OUAMBO et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Décision ARS Grand Est n° 2025-0369 du 09 mai 2025
Modifiant la décision ARS Grand Est n° 2024-1736 du 22/11/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le Groupe Hospitalier Sélestat Obernai sur le site du Centre Hospitalier de Sélestat (FINESS EJ : 670017755 – FINESS ET : 670000397)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et D.6124-301 et suivants relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0990 en date du 1^{er} avril 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2024-1736 du 22 novembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le Groupe Hospitalier Sélestat Obernai sur le site du Centre Hospitalier de Sélestat (FINESS EJ : 670017755 – FINESS ET : 670000397) ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par le Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (FINESS EJ : 670017755), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du CH de Sélestat (FINESS ET : 670000397) sis 23 Avenue Louis Pasteur 67606 SELESTAT pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (FINESS EJ : 670017755), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du CH de Sélestat (FINESS ET : 670000397) pour la pratique thérapeutique spécifique de neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n°11 – Centre Alsace lesquels prévoient pour la chirurgie, 4 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

Considérant que le Groupe Hospitalier Sélestat Obernai dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dans le cas où il prendrait en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie de l'adulte en application des articles R. 6123-202 III et R. 6123-202 IV du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant la nécessité et l'engagement de l'établissement à formaliser une convention d'accès aux soins critiques adultes avec les Hôpitaux Civils de Colmar ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins ;

Considérant la demande de l'établissement en avril 2025 d'ajout d'une pratique thérapeutique spécifique dans le cadre de son activité de chirurgie cohérente et conforme aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 : L'article 1^{er} de la décision ARS Grand Est n° 2024-1736 du 22/11/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le Groupe Hospitalier Sélestat Obernai sur le site du Centre Hospitalier de Sélestat (FINESS EJ : 670017755 – FINESS ET : 670000397) est modifié comme suit :

« Le Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (FINESS EJ : 670017755) est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du CH de Sélestat (FINESS ET : 670000397) sis 23 Avenue Louis Pasteur 67606 SELESTAT pour les modalités suivantes :

- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Orthopédie et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Orthopédie et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- **Chirurgie / Adulte / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet**
- **Chirurgie / Adulte / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire »**

Article 2 : Les autres dispositions de la décision ARS Grand Est n° 2024-1736 du 22/11/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le Groupe Hospitalier Séléstat Obernai sur le site du Centre Hospitalier de Séléstat (FINESS EJ : 670017755 – FINESS ET : 670000397) restent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La Responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière



Julia JOANNES

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle

Département de Meurthe-et-Moselle
Direction de l'Autonomie

**ARRETE CONJOINT
ARS N° 2025-0630 / CD N° 2025-242
du 14 MARS 2025**

portant extension de 12 places de SAMSAH en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficiences, du SESSAD PROFESSIONNEL STE CAMILLE situé à NANCY, géré par l'INSTITUTION SAINTE CAMILLE

N° FINESS EJ: 54 000 105 4
N° FINESS ET: 54 001 674 8
N° FINESS ET: 54 002 682 0
N° FINESS ET: 54 002 683 8
N° FINESS ET: 54 002 781 0
N° FINESS ET: A CREER

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET
MOSELLE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-2330 du 5 juin 2024 portant déménagement de l'ANTENNE MAXEVILLE IME SAINT CAMILLE, de l'ANTENNE MAXEVILLE DITEP ST CAMILLE, du SESSAD PROFESSIONNEL ST CAMILLE, et du SESSAD PRO SAINTE CAMILLE – ULIS, du 7 rue du Madon - 54320 MAXEVILLE au 146 rue Jeanne d'Arc - 54000 NANCY, gérés par l'INSTITUTION SAINTE CAMILLE ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des personnes en situation de handicap et de la perte d'autonomie de la région Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'INSTITUTION SAINTE CAMILLE le 27 juin 2024 dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national 50 000 solutions » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 11 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand-Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle et Madame la Présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'INSTITUTION SAINTE CAMILLE est autorisée à réaliser l'extension de 12 places de SAMSAH en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficiences, du SESSAD PROFESSIONNEL SAINTE CAMILLE situé à NANCY.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 52 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	INSTITUTION SAINTE CAMILLE
N° FINESS :	54 000 105 4
Adresse complète :	12 Poste de Velaine, VELAINES EN HAYE, 54840 BOIS DE HAYE
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	783372592

Entité établissement principal : **SESSAD PROFESSIONNEL STE CAMILLE**
 N° FINESS : 54 001 674 8
 Adresse complète : 146 rue Jeanne d'Arc, 54000 NANCY
 Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
 Code MFT : 57 - ARS Dot. Glob
 Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	20
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20

Entité établissement secondaire : **ANTENNE PAM SESSAD PRO STE CAMILLE**
 N° FINESS : 54 002 682 0
 Adresse complète : 34 rue du 26^{ème} BCP, 54700 PONT A MOUSSON
 Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
 Code MFT : 57 - ARS Dot. Glob.
 Capacité : 0 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	0
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	0

Entité établissement secondaire : **ANT LONGLAVILLE SESSAD PRO STE CAMILLE**
 N° FINESS : 54 002 683 8
 Adresse complète : Eurobase II, Parc International d'activités, 54810 LONGLAVILLE
 Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
 Code MFT : 57 - ARS Dot. Glob.
 Capacité : 0 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	0
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	0

Entité établissement secondaire : **SESSAD PRO SAINTE CAMILLE - ULIS**
 N° FINESS : 54 002 781 0
 Adresse complète : 146 rue Jeanne d'Arc, 54000 NANCY
 Code catégorie : 370-Etablissement Expérimental pour personnes handicapées
 Code MFT : 57 - ARS Dot. Glob.
 Capacité : 11 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	11 (ULIS renforcée)

Entité établissement secondaire : **SAMSAH**
 N° FINESS : A CREER
 Adresse complète : 146 rue Jeanne d'Arc, 54000 NANCY
 Code catégorie : 445- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
 Code MFT : 57 - ARS Dot. Glob.
 Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	12 (file active de 25 personnes)

Article 5 : L'établissement secondaire SAMSAH est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 12 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 8 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 9 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et de la Présidente du Conseil départemental de la Meurthe et Moselle.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle et Madame la Présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'INSTITUTION SAINTE CAMILLE, située 12 Poste de Velaine, VELAINES EN HAYE, 54840 BOIS DE HAYE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT



Catherine BOURSIER
2025.05.05 06:28:28 +0200
Ref:8633506-12966187-1-D
Signature numérique
Pour la présidente et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à
l'Autonomie

Catherine BOURSIER



Direction de l'Autonomie
Délégation Départementale de Meurthe-et-Moselle

Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Direction de l'Autonomie |

.....

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2025-0555 / CD N° 2025-241
du 20 FEVRIER 2025

portant extension de 3 places en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, du FAM VILLAGE MICHELET (AEIM) situé à MAXEVILLE, géré par l'AEIM

N° FINESS EJ : 54 000 674 9
N° FINESS ET : 54 000 373 8
N° FINESS ET : 54 002 497 3
N° FINESS ET : 54 002 707 5

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté CD n°2022-301 / ARS n°2022-5629 du 1^{er} juillet 2022 portant autorisation de création d'une unité résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe de 6 places de catégorie MAS par extension de l'EAM VILLAGE MICHELET sis à Maxéville, géré par l'AEIM ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'AEIM le 24 juin 2024 dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national 50 000 solutions » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 11 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand-Est, Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de Meurthe-et-Moselle et de Madame la Présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : l'AEIM est autorisée à réaliser l'extension de 3 places en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, du FAM VILLAGE MICHELET (AEIM), situé à Maxéville

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 57 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2024 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	A.E.I.M.
N° FINESS :	54 000 674 9
Adresse complète :	6 ALL DE SAINT CLOUD 54602 VILLERS-LES-NANCY
Code statut juridique :	61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	775615594

Entité établissement principal :	FAM VILLAGE MICHELET (AEIM)
N° FINESS :	54 000 373 8
Adresse complète :	305 RUE ABBE HALTEBOURG 54320 MAXEVILLE
Code catégorie :	448 Etablissement d'accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code MFT :	57 – ARS / ARS PCD Dot. Glob.
Capacité :	41 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	26
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	117 - Déficience intellectuelle	2
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	3 (file active de 262 personnes)

Entité établissement secondaire : **FAM VILLAGE MICHELET SITE BRIEY**
 N° FINESS : 54 002 497 3
 Adresse complète : 4 AVENUE CLEMENCEAU 54150 VAL-DE-BRIEY
 Code catégorie : 448 Etablissement d'accueil médicalisé pour adultes handicapés
 Code MFT : 57 – ARS / ARS PCD Dot. Glob.
 Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	10

Entité établissement secondaire : **Unité résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe (secondaire)**

N° FINESS : 54 002 707 5
 Adresse complète : 425, RUE ABBE HALTEBOURG 54320 MAXEVILLE
 Code catégorie : 255 Maison d'accueil spécialisée
 Code MFT : 57 – ARS / ARS PCD Dot. Glob.
 Capacité : 6 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 8 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 9 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et de la Présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de Meurthe-et-Moselle et Madame la Présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'AEIM, situé 6 6 ALL DE SAINT CLOUD 54602 VILLERS-LES-NANCY.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT



Catherine BOURSIER
2025.05.05 06:27:58 +0200
Ref:8633497-12966159-1-D
Signature numérique
Pour la présidente et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à
l'Autonomie

Catherine BOURSIER

ARRETE ARS Grand Est n° 2025-1416 du 07/05/2025
**Portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière
hospitalière pour la région Grand Est**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est 2023-6561 du 15 décembre 2023 modifiant l'arrêté 2022-3912 du 23 septembre 2022 fixant la composition de la commission régionale paritaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2024 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0990 du 1^{er} avril 2025, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les arrêtés ARS Grand Est n° 2024-2584 du 27 juin 2024, n° 2024-2940 du 18 juillet 2024 et n° 2025-0472 du 4 février 2025 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du Code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant la consultation écrite réalisée auprès de la commission régionale paritaire Grand Est concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement, close le 26 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de renforcer l'attractivité des territoires du Grand Est dans lesquels l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante ;

ARRETE

Article 1 : La liste des postes de la région Grand Est relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée pour une durée de 3 ans à compter du 18 juillet 2024 pour les établissements et spécialités suivantes :

GHT	Etablissements et spécialités
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	CH Béclair
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	PSYCHIATRIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	Centre Hospitalier Intercommunal nord-Ardenne (CHINA)
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	ANESTHESIE-REA.
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	CARDIOLOGIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	CHIR. VASCULAIRE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	CHIR. VISCÉRALE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	GÉRIATRIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	ONCOLOGIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	PÉDIATRIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	PNEUMOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	Groupe Hospitalier Sud Ardennes (GHSA)
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. VISCÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 02 - GHT de Champagne	CH d'Argonne
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	CH de Fismes
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	CH Léon Bourgeois de Châlons-en-Champagne
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE

GHT 02 - GHT de Champagne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	PÉDIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	RHUMATOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	UROLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	CH Auban Moët d'Epernay
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	CARDIOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. VISCÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 02 - GHT de Champagne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	PÉDIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	PHARMACIE
GHT 02 - GHT de Champagne	PNEUMOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHU de Reims
GHT 02 - GHT de Champagne	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. PLASTIQUE
GHT 02 - GHT de Champagne	DERMATOLOGIE VÉNÉRÉOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	HEMATOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 02 - GHT de Champagne	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 02 - GHT de Champagne	OPHTALMOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	ORL
GHT 02 - GHT de Champagne	PSYCHIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 02 - GHT de Champagne	Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM)
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE ET SANTÉ AU TRAVAIL
GHT 02 - GHT de Champagne	PSYCHIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CH Bar-sur-Aube
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CH Troyes
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	ANESTHESIE-REA.
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.

GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CHIR. VASCULAIRE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CHIR. VISCÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GÉRIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	HEMATOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	NEUROLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	ONCOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	OPHTALMOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	ORL
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PÉDIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PNEUMOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CH Bar-sur-Seine
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GÉRIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA)
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PSYCHIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM)
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CARDIOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GÉRIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GYNÉCOLOGIE MÉDICALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PÉDIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CH Bourbonne-les-Bains
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	GÉRIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MEDICINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CH Chaumont
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	ANESTHESIE-REA.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CARDIOLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PÉDIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PHARMACIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PNEUMOLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CH Langres
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CARDIOLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	GÉRIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE GÉNÉRALE

GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	NEUROLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PHARMACIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH de la Haute Marne
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PSYCHIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Geneviève de Gaulle Anthoiz - Saint-Dizier
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ALLERGOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ANESTHESIE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CHIR. VISCÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ORL
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PÉDIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PHARMACIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	UROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Vitry-le-François
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ALLERGOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PHARMACIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Bar-le-Duc Fains-Veel
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ANESTHESIE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PNEUMOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PSYCHIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Verdun/Saint Mihiel
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ANESTHESIE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE

GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	NÉPHROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	NEUROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	OPHTALMOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ORL
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PÉDIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PNEUMOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PSYCHIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	UROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CH Briey
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ANESTHESIE-REA.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CARDIOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GÉRIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ORL
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PÉDIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PNEUMOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CH Lorquin
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CHR Metz-Thionville
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ANESTHESIE-REA.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CARDIOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CHIR. VASCULAIRE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CHIR. VISCÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	DERMATOLOGIE VÉNÉRÉOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GÉRIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	NEUROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ONCOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PÉDIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PHARMACIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PNEUMOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	UROLOGIE

GHT 06 - GHT Lorraine Nord	Etab.Public Départemental de Santé de Gorze
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	EPSM Metz Jury
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Saint Charles de Toul
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANESTHESIE-REA.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CHIR. VISCÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GÉRIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PSYCHIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	Groupe Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle (GHEMM)- Lunéville et Saint Nicolas de Port
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANESTHESIE-REA.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CARDIOLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CHIR. VISCÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GÉRIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	NEUROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PNEUMOLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PÉDIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	UROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH intercommunal Pompey / Lay-Saint-Christophe
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CHRU de Nancy
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANESTHESIE-REA.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Saint-Charles de Commercy
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GÉRIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	OPHTALMOLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ORL
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Saint Jacques de Dieuze
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PHARMACIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PSYCHIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Ravenel de Mirecourt
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PSYCHIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	CH de l'Ouest Vosgien
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	BIOLOGIE MEDICALE

GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. VISCÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	CH Remiremont
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	CH Emile Durkheim d'Epinal
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE MÉDICALE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	UROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	CH de l'Avison
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	PHARMACIE
GHT 08 - GHT Vosges	CHI Hôpitaux du Massif des Vosges (HMV)
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 08 - GHT Vosges	CARDIOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE VASCULAIRE
GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	RHUMATOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHIC UNISANTE+
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ANESTHESIE-REA.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CARDIOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHIR. VISCÉRALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GÉRIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.

GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 09 - GHT Moselle-Est	NEUROLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ORL
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PÉDIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PHARMACIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PNEUMOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	Hôpital Robert Pax Sarreguemines
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ANESTHESIE-REA.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CARDIOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GÉRIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ORL
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PÉDIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PNEUMOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	UROLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHS Sarreguemines
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH départemental de Bischwiller
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH d'Erstein (CHE)
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Ste Catherine de Saverne
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. VISCÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PNEUMOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH La Grafenbourg (Brumath)
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE

GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	NEUROLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ONCOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PNEUMOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RHUMATOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Haguenau
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. VISCÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE NUCLÉAIRE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	NEUROLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ONCOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Molsheim
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH intercommunal de La Lauter (Wissembourg)
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	EPSAN Brumath
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	NEUROLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHS d'Abreschviller - Niderviller
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Sarrebourg
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE

GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	CH Guebwiller
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANESTHESIE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PHARMACIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	Hôpitaux Civils de Colmar
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANESTHESIE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	CARDIOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	HEMATOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE NUCLÉAIRE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	NÉPHROLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ONCOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PÉDIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PHARMACIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PNEUMOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PSYCHIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (GHSO)
GHT 11 - GHT Centre Alsace	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	GÉRIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PÉDIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CH Pfastatt
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	GÉRIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CH Rouffach
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	GÉRIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	PSYCHIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA)
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ANESTHESIE-REA.
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CHIR. THORACIQUE

GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CHIR. VASCULAIRE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	GÉRIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	NEUROLOGIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ONCOLOGIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ORL
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	PÉDIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	PSYCHIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Monica BOSI



ARRETE ARS n° 2025-1290 du 24 avril 2025

portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 février 2001
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
dans la commune nouvellement dénommée Blanc-Coteaux (51190)
sous le numéro de licence 340.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du préfet de la Marne du 20 février 2001 autorisant le transfert de la pharmacie du 14 rue du Gué au 22 rue des Remparts à OGER sous le numéro de licence 340 ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-0990 du 1^{er} avril 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs territoriaux de l'ARS Grand Est.

Considérant

La demande de modification de l'arrêté préfectoral du 20 février 2001 suite au changement de la dénomination de la commune du lieu d'exploitation de l'officine, présentée par Monsieur Nicolas BERTRAND, au nom de la SELARL Pharmacie de la Cote des Blanc, reçue à l'Agence Régionale de Santé Grand Est par courriel le 28 mars 2025 ;

Que l'arrêté du préfet de la Marne du 20 février 2001 susmentionné a autorisé le transfert de l'officine sous la licence n°340 vers un local sis 22 rue des Remparts à OGER (51190) ;

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant création à compter du 1^{er} janvier 2018 d'une commune nouvelle dénommée Blancs-Coteaux en lieu et place des communes de Gionges, Oger, Vertus et Voipreux ;

Que l'arrêté préfectoral du 20 février 2001 susmentionné doit être modifié pour tenir compte de ce changement de dénomination de la commune.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est située au 22 rue des Remparts à BLANCS-COTEAUX (51190) ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

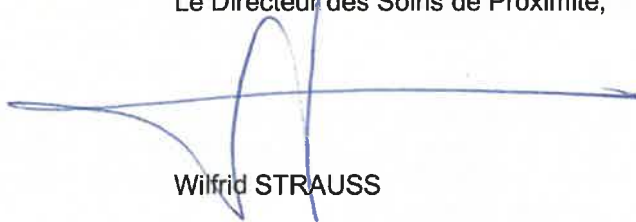
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Nicolas BERTRAND, et adressé :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2025-1368 du 30 avril 2025

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à Langres (52200)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1942 portant licence n° 21 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie à Langres ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-0990 du 1^{er} avril 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Virginie GRUNDRICH-BOZINO, au nom et pour le compte de la SELARL Pharmacie de la Citadelle, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise 43 rue Diderot à LANGRES (52200), vers un local situé 912 avenue de l'Europe au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, au 20 janvier 2025 ;

VU l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France Grand Est en date du 18 mars 2025 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 avril 2025 ;

VU la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 12 février 2025 ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que cinq officines de pharmacie sont implantées sur la commune de LANGRES, laquelle compte une population municipale de 7 683 habitants, population légale 2022 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Grand Est délimite le quartier d'origine au nord par l'allée des Marronniers, à l'est par l'allée des Marronniers, au sud par la rue des Auges, la place des Etats-Unis, l'avenue Jean Ernest Darbot et à l'ouest par l'avenue Jean Ernest Darbot, La Belle Allée, l'avenue de la Collinière ;

Considérant que ce quartier d'origine dispose de deux autres officines situées au nord de l'officine objet du transfert et qui se trouvent être les plus proches du local actuel en se situant, par voie piétonne, à 95 et 250 mètres environ, cependant qu'au sud l'officine la plus proche se situe à 350 mètres environ à pied mais dans un autre quartier, l'ensemble de ces officines répondant aux conditions posées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, par conséquent, le transfert du local actuel n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le lieu de la demande d'autorisation de transfert est situé 912 avenue de l'Europe à 1600 mètres environ par voie piétonne du lieu actuel, dans une zone commerciale ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Grand Est retient un quartier d'accueil délimité au nord par les limites communales, à l'est par les limites communales, au sud par les limites communales et à l'ouest par les limites communales, le rond-point de l'Etoile, l'avenue du 21^{ème} Régiment d'Infanterie, l'avenue Turenne, la place des Etats-Unis, la rue des Auges, l'allée des Marronniers, l'avenue de la Collinière, l'avenue de Chaumont, la N 19 ;

Considérant que ce quartier, bien que doté d'une population résidente, est actuellement dépourvu officine ;

Considérant que le transfert est réalisé sur un emplacement visible, disposant d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnement et desservi par une ligne d'autobus ;

Considérant par ailleurs que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnée aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation et sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'emplacement proposé pour ce transfert répond aux conditions cumulatives des articles L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique et permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant au sein du quartier d'accueil ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Virginie GRUNDRICH-BOZINO, au nom et pour le compte de la SELARL Pharmacie de la Citadelle, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise 43 rue DIDEROT à LANGRES (52200), vers de nouveaux locaux situés 912 avenue de l'Europe à LANGRES (52200) est accordée.

Article 2 :

La licence est enregistrée sous le numéro 52#000149 pour le nouvel emplacement de l'officine.

Article 3 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

Toutes modifications apportées au sein de l'officine et dans les conditions d'exercice, ultérieurement au présent arrêté, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Virginie GRUNDRICH-BOZINO, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Autonomie
Délégation départementale
de la Meuse

Conseil départemental de la Meuse
Pôle vie familiale et sociale
Service Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

ARRETE D'AUTORISATION

DGARS n°2025 - 1413
en date du 07 mai 2025

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Centre de Ressources Territorial (CRT)
au sein des EHPAD d'Argonne à Clermont en Argonne,
Montfaucon d'Argonne et Varennes en Argonne

N° FINESS EJ: 55 000 707 4

N° FINESS ET: 55 000 007 9

N° FINESS ET: 55 000 227 3

N° FINESS ET: 55 000 225 7

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA MEUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-1, L.312-1-3, L.312-12-3, D.160 et suivants, D.312-7-2, D.312-155-0 et suivants ;
- VU** le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de Centre de Ressources Territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de Centre de Ressources Territorial pour les personnes âgées ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le dossier présenté par le gestionnaire de l'EHPAD d'Argonne à Clermont en Argonne dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 22 avril 2024 pour le déploiement de la nouvelle mission de Centre de Ressources Territorial en Grand Est ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par les articles L 313-12-3 et D.312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT le courrier du 18 novembre 2024, notifiant l'accord de l'ARS Grand Est pour le déploiement d'un Centre de Ressources Territorial par l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Directrice de la délégation départementale de la Meuse de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD d'Argonne à Clermont en Argonne est autorisé à faire fonctionner un Centre de Ressources Territorial sans modification de sa capacité totale. Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2025**, et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Etablissement Public Intercommunal EHPAD d'Argonne
N° FINESS : 55 000 707 4
Adresse complète : 10 rue Thiers – 55120 Clermont en Argonne
Code statut juridique : 22 – Etablissement Social Intercommunal

Entité de l'Etablissement : Site Clermont (site principal)

N° FINESS : 55 000 007 9
Adresse complète : 10 rue Thiers 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS TP HAS sans PUI
Capacité : 100 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil personnes âgées	11 Héberg. Comp. Inter	711 PA dépendantes	100
961 - PASA	21 Accueil de jour	436 Alzheimer, mal appar.	dont 14 places

412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes Âgées – 040 - Aidants / Aidés Personnes Âgées	0
--	--	--	---

Entité de l'Etablissement : Site Varennes en Argonne (site secondaire)

N° FINESS : 55 000 227 3
 Adresse complète : 2 route de Cheppy 55270 VARENNES-EN-ARGONNE
 Code catégorie : 500
 Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 45 – ARS TP HAS sans PUI
 Capacité : 83 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 accueil personnes âgées	11 héberg. Comp. Inter	711 PA dépendantes	66
924 accueil personnes âgées	11 héberg. Comp. Inter	436 Alzheimer, mal appar.	13
924 accueil personnes âgées	21 Accueil de jour	711 PA dépendantes	01
961 PASA	21 Accueil de jour	436 Alzheimer, mal appar.	dont 14 places
657 Acc. Temporaire PA	11 héberg. Comp. Inter	711 PA dépendantes	03

Entité de l'Etablissement : Site Montfaucon (site secondaire)

N° FINESS : 55 000 225 7
 Adresse complète : 3 place du Général Pershing 55270 MONTFAUCON D'ARGONNE
 Code catégorie : 500
 Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 45 – ARS TP HAS sans PUI
 Capacité : 34 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 accueil personnes âgées	11 héberg. Comp. Inter	711 PA dépendantes	32
657 Acc. Temporaire PA	11 héberg. Comp. Inter	711 PA dépendantes	01
924 accueil personnes âgées	21 Accueil de jour	711 PA dépendantes	01

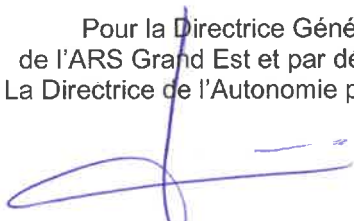
ARTICLE 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Meuse et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Meuse de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du département de Meuse dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice, gestionnaire de l'EHPAD d'Argonne à Clermont en Argonne.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie par intérim,



Marielle TRABANT

Le Président du Conseil Départemental
de la Meuse



Jerome DUMONT
2025.05.07 08:26:11 +0200
Ref:8665063-13015837-1-D
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Autonomie
Délégation départementale
de la Meuse

Conseil départemental de la Meuse
Pôle vie familiale et sociale
Service Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

**ARRETE D'AUTORISATION
DGARS n°2025 – 1414
en date du 07 mai 2025**

Portant autorisation de création, sans extension de capacité,
d'un Centre de Ressources Territorial (CRT)
au sein de l'EHPAD Résidence de la Plaisance à LIGNY EN BARROIS

N° FINESS EJ: 55 000 038 4
N° FINESS ET: 55 000 224 0

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA MEUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-1, L.312-1-3, L.312-12-3, D.160 et suivants, D.312-7-2, D.312-155-0 et suivants ;
- VU** le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de Centre de Ressources Territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de Centre de Ressources Territorial pour les personnes âgées ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidatures portant sur le déploiement de la mission de Centre de Ressources Territorial pour les personnes âgées ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le dossier présenté par le gestionnaire de l'EHPAD Résidence de la Plaisance à Ligny en Barrois dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures publié le 22 avril 2024 pour le déploiement de la nouvelle mission de Centre de Ressources Territorial en Grand Est ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par les articles L 313-12-3 et D.312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT le courrier du 18 novembre 2024, notifiant l'accord de l'ARS Grand Est pour le déploiement d'un Centre de Ressources Territorial par l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Directrice de la délégation départementale de la Meuse de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD Résidence de la Plaisance à Ligny en Barrois est autorisé à faire fonctionner un Centre de Ressources Territorial sans modification de sa capacité totale. Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2025**, et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD Résidence de la Plaisance
N° FINESS : 55 000 038 4
Adresse complète : 15 Boulevard Raymond Poincaré – 55 500 LIGNY EN BARROIS
Code statut juridique : 21
N° SIREN : 265 500 066

Entité établissement : EHPAD Résidence de la Plaisance
N° FINESS : 55 000 224 0
Adresse complète : 15 Boulevard Raymond Poincaré – 55 500 LIGNY EN BARROIS
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS TP HAS sans PUI
Capacité : 162 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes Agées Dépendantes	132
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26
924 – Accueil pour Personnes Agées	21 – Accueil de jour	711 – Personnes Agées Dépendantes	2
657 – Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes Agées Dépendantes	2
961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 12 places
412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes Âgées 040 – Aidés Personnes Âgées	0

ARTICLE 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Meuse et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Meuse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de Meuse dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur, gestionnaire de l'EHPAD Résidence de la Plaisance à Ligny en Barrois.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Le Président du Conseil Départemental
de la Meuse

Jerome DUMONT
2025.05.07 08:25:25 +0200
Ref:8665055-13015817-1-D
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Vosges

ARRETE ARS N° 2025-0600 du 04/03/2025

**portant regroupement des autorisations relatives à la MAS MOSAIQUE et à la MAS DU 21EME SIECLE
situées à ST DIE DES VOSGES, gérées par l'AEIM, en une autorisation unique de 54 places**

N° FINESS EJ : 54 000 674 9

N° FINESS ET : 88 000 670 5

N° FINESS ET : 88 000 638 2

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'autorisation initiale de la MAS MOSAIQUE délivrée en date du 2 juin 2009 ;
- VU** l'arrêté n° 2024-4828 du 20 décembre 2024 portant cession de l'autorisation relative à la MAS MOSAIQUE située à ST DIE DES VOSGES, gérée par l'ASSOCIATION "TURBULENCES" au profit de l'AEIM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-4827 du 1^{er} janvier 2025 portant cession de l'autorisation relative à la MAS DU 21EME SIECLE située à ST DIE DES VOSGES, gérée par l'ASSOCIATION "TURBULENCES" au profit de l'AEIM ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet de transformation de l'offre présenté le 16 mai 2024 par l'AEIM ;

CONSIDERANT le traité de fusion adopté à l'unanimité par les conseils d'administration des deux associations TURBULENCES et AEIM, en juin 2024, après avis favorable des CSE préalablement émis ;

CONSIDERANT le courrier de l'ARS Grand Est en date du 24 juillet 2024 approuvant le projet présenté ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire ;
Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'AEIM est autorisée à regrouper les autorisations relatives à la MAS MOSAIQUE située à ST DIE DES VOSGES et à la MAS DU 21EME SIECLE située à ST DIE DES VOSGES, en une autorisation unique.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à **54 places**.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AEIM
N° FINESS : 54 000 674 9
Adresse complète : 6 ALL DE SAINT CLOUD - CS 90154
54602 VILLERS LES NANCY CEDEX
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775 615 594

Entité établissement principal : MAS MOSAIQUE
N° FINESS : 88 000 670 5
Adresse complète : 11 R D'ORTIMONT - 88100 ST DIE DES VOSGES
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 37 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	5
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	32

Entité établissement secondaire : MAS DU 21EME SIECLE
N° FINESS : 88 000 638 2
Adresse complète : 3 R PIERRE BEREGOVOY - 88100 ST DIE DES VOSGES
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 17 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	15
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le président de l'AEIM, située 6 Allée de Saint Cloud CS 90154 - 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Vosges

ARRETE ARS N° 2025-1201 du 10 avril 2025

Portant déménagement de l'AEIM IME SAINT DIE, géré par l'AEIM, du 3 rue Pierre Bérégovoy - 88100 SAINT DIE DES VOSGES au 11 rue d'Ortimont - 88100 SAINT DIE DES VOSGES

**N° FINESS EJ : 54 000 674 9
N° FINESS ET : 88 000 639 0**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision d'autorisation ARS n° 2017-2339 du 26 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION TURBULENCES pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) Maison du XXIème Siècle sis à SAINT DIE ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-4826 portant cession de l'autorisation relative à l'IME MAISON DU XXIEME SIÈCLE situé à ST DIE DES VOSGES, géré par l'ASSOCIATION "TURBULENCES" au profit de l'AEIM ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le déménagement de l'AEIM IME SAINT DIE dans les nouveaux locaux situés au 11 rue d'Ortimont - 88100 SAINT DIE DES VOSGES ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'AEIM en sa séance du 18 novembre 2024 actant la modification de la raison sociale de l' « IME MAISON DU XXIEME SIECLE », en « AEIM IME SAINT DIE » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le déménagement de l'AEIM IME SAINT DIE du 3 rue Pierre Bérégovoy - 88100 SAINT DIE DES VOSGES au 11 rue d'Ortimont - 88100 SAINT DIE DES VOSGES est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2025.

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 25 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AEIM
N° FINESS : 54 000 674 9
Adresse complète : 6 allée de Saint Cloud - CS 90154
54602 VILLERS LES NANCY CEDEX
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775 615 594

Entité établissement principal : AEIM IME SAINT DIE
N° FINESS : 88 000 639 0
Adresse complète : 11 rue d'Ortimont - 88100 SAINT DIE DES VOSGES
Code catégorie : 188- Etablissement pour Enfants ou Adolescents
Polyhandicapés
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 25 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	8
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	8
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	5
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	4

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'AEIM, située 6 allée de Saint Cloud – CS 90154 - 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Vosges

ARRETE ARS N° 2025-1200 du 10 avril 2025

Portant déménagement de la MAS DU 21EME SIECLE, gérée par l'AEIM, du 3 rue Pierre Bérégovoy - 88100 SAINT DIE DES VOSGES au 11 rue d'Ortimont - 88100 SAINT DIE DES VOSGES

**N° FINESS EJ : 54 000 674 9
N° FINESS ET : 88 000 670 5
N° FINESS ET : 88 000 638 2 A FERMER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'autorisation initiale de la MAS MOSAIQUE délivrée en date du 2 juin 2009 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0600 portant regroupement des autorisations relatives à la MAS MOSAIQUE et la MAS DU 21EME SIECLE situées à ST DIE DES VOSGES, gérées par l'AEIM, en une autorisation unique de 54 places ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le déménagement de la MAS DU 21EME SIECLE dans les locaux de l'AEIM MAS MOSAIQUE situés au 11 rue d'Ortimont - 88100 SAINT DIE DES VOSGES ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'AEIM en sa séance du 18 novembre 2024 actant la modification de la raison sociale de la « MAS MOSAIQUE », en « AEIM MAS MOSAIQUE » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le déménagement de la MAS DU 21EME SIECLE du 3 rue Pierre Bérégovoy - 88100 SAINT DIE DES VOSGES au 11 rue d'Ortimont - 88100 SAINT DIE DES VOSGES est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2025.

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 54 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AEIM
N° FINESS : 54 000 674 9
Adresse complète : 6 allée de Saint Cloud - CS 90154
54602 VILLERS LES NANCY CEDEX
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775 615 594

Entité établissement principal : AEIM MAS MOSAIQUE
N° FINESS : 88 000 670 5
Adresse complète : 11 rue d'Ortimont - 88100 SAINT DIE DES VOSGES
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 54 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	5
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	32
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	15
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2

Entité établissement principal : MAS DU 21EME SIECLE - FERME dans FINESS à compter du 1^{er} janvier 2025
N° FINESS : 88 000 638 2

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

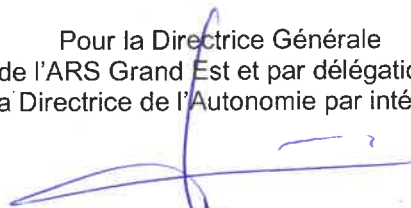
Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'AEIM, située 6 allée de Saint Cloud – CS 90154 - 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation Départementale des Vosges

ARRETE ARS N° 2025-1418 du 7 mai 2025

portant requalification au sein de l'EEAP AEIM IME SAINT DIE situé à SAINT DIE DES VOSGES, géré par l'AEIM :

- de 5 places d'hébergement complet internat, dont 3 pour personnes polyhandicapées et 2 pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, en 10 places d'accueil de jour pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme
- de 5 places d'hébergement complet internat pour personnes polyhandicapées, en 12 places en milieu ordinaire pour personnes présentant des déficiences intellectuelles

N° FINESS EJ : 54 000 674 9

N° FINESS ET : 88 000 639 0

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision d'autorisation ARS n° 2017-2339 du 26 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION TURBULENCES pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) Maison du XXIème Siècle sis à SAINT DIE ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-1201 du 10 avril 2025 portant déménagement de l'AEIM IME SAINT DIE, géré par l'AEIM, du 3 rue Pierre Bérégovoy - 88100 SAINT DIE DES VOSGES au 11 rue d'Ortimont - 88100 SAINT DIE DES VOSGES ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet de transformation de l'offre présenté le 16 mai 2024 par l'AEIM ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs fixés dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT le courrier de l'ARS Grand Est en date du 24 juillet 2024 approuvant le projet présenté ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'AEIM est autorisée à réaliser au sein de l'EEAP AEIM IME SAINT DIE, situé à SAINT DIE DES VOSGES, la requalification :

- de 5 places d'hébergement complet internat, dont 3 pour personnes polyhandicapées et 2 pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, en 10 places d'accueil de jour pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme
- de 5 places d'hébergement complet internat pour personnes polyhandicapées, en 12 places en milieu ordinaire pour personnes présentant des déficiences intellectuelles

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 37 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	AEIM
N° FINESS :	54 000 674 9
Adresse complète :	6 allée de Saint Cloud - CS 90154 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX
Code statut juridique :	61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	775 615 594

Entité établissement principal :	AEIM IME SAINT DIE
N° FINESS :	88 000 639 0
Adresse complète :	11 rue d'Ortimont - 88100 SAINT DIE DES VOSGES
Code catégorie :	188- Etablissement pour Enfants ou Adolescents
Polyhandicapés	
Code MFT :	57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	37 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	15
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	4
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	12

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

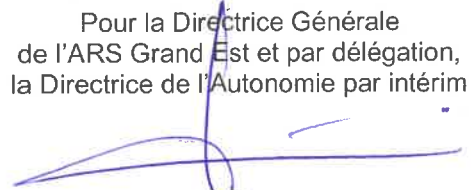
En cas d'opération de requalification ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'AEIM, située 6 allée de Saint Cloud – CS 90154 - 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation Départementale des Vosges

ARRETE ARS N°2025-1420 du 7 mai 2025

portant requalification au sein de la MAS AEIM MAS MOSAIQUE située à SAINT DIE DES VOSGES, gérée par l'AEIM, de 4 places d'hébergement complet internat en 4 places d'accueil temporaire avec hébergement, pour personnes polyhandicapées

**N° FINESS EJ : 54 000 674 9
N° FINESS ET : 88 000 670 5**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'autorisation initiale de la MAS MOSAIQUE délivrée en date du 2 juin 2009 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-1200 du 10 avril 2025 portant déménagement de la MAS DU 21EME SIECLE, gérée par l'AEIM, du 3 rue Pierre Bérégovoy - 88100 SAINT DIE DES VOSGES au 11 rue d'Ortimont - 88100 SAINT DIE DES VOSGES ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet de transformation de l'offre présenté le 16 mai 2024 par l'AEIM ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs fixés dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT le courrier de l'ARS Grand Est en date du 24 juillet 2024 approuvant le projet présenté ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'AEIM est autorisée à réaliser au sein de la MAS AEIM MAS MOSAIQUE, située à SAINT DIE DES VOSGES, la requalification de 4 places d'hébergement complet internat en 4 places d'accueil temporaire avec hébergement, pour personnes polyhandicapées.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

La capacité totale de la structure est maintenue à 54 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AEIM
N° FINESS : 54 000 674 9
Adresse complète : 6 allée de Saint Cloud - CS 90154
54602 VILLERS LES NANCY CEDEX
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775 615 594

Entité établissement principal : AEIM MAS MOSAIQUE
N° FINESS : 88 000 670 5
Adresse complète : 11 rue d'Ortimont - 88100 SAINT DIE DES VOSGES
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 54 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	5
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	28
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	500 - Polyhandicap	4
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	15
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'opération de requalification ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'AEIM, située 6 allée de Saint Cloud – CS 90154 - 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation Départementale des Vosges

ARRETE ARS N°2025-1421 du 7 mai 2025

portant extension de 3 places d'hébergement complet internat pour personnes polyhandicapées, de la MAS AEIM MAS MOSAIQUE située à SAINT DIE DES VOSGES, gérée par l'AEIM

**N° FINESS EJ : 54 000 674 9
N° FINESS ET : 88 000 670 5**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'autorisation initiale de la MAS MOSAIQUE délivrée en date du 2 juin 2009 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-1420 du 7 mai 2025 portant requalification au sein de la MAS AEIM MAS MOSAIQUE située à SAINT DIE DES VOSGES, gérée par l'AEIM, de 4 places d'hébergement complet internat en 4 places d'accueil temporaire avec hébergement, pour personnes polyhandicapées ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet de transformation de l'offre présenté le 16 mai 2024 par l'AEIM ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs fixés dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT le courrier de l'ARS Grand Est en date du 24 juillet 2024 approuvant le projet présenté ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

CONSIDERANT que cette extension est réalisée à moyens constants, sans financement supplémentaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'AEIM est autorisée à réaliser l'extension de 3 places d'hébergement complet internat pour personnes polyhandicapées de la MAS AEIM MAS MOSAIQUE située à SAINT DIE DES VOSGES.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 57 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AEIM
N° FINESS : 54 000 674 9
Adresse complète : 6 allée de Saint Cloud - CS 90154
54602 VILLERS LES NANCY CEDEX
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775 615 594

Entité établissement principal : AEIM MAS MOSAIQUE
N° FINESS : 88 000 670 5
Adresse complète : 11 rue d'Ortimont - 88100 SAINT DIE DES VOSGES
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 54 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	5
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	31
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	500 - Polyhandicap	4
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	15
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'AEIM, située 6 allée de Saint Cloud – CS 90154 - 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

**ARRETE ARS Grand Est n° 2025-1424 du 12 mai 2025
fixant la composition des collèges 1 et 2 du Conseil d'Orientation Stratégique
du Centre de Ressources Autisme Champagne Ardenne**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles D312-161-19 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 19 décembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) en date du 29 mars 2017 ;

VU le décret N°2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté 2018-2063 du 12 juin 2018 fixant la composition des collèges 1 et 2 du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme Champagne Ardenne ;

Considérant les modifications à apporter à la composition du Conseil d'Orientation Stratégique au sein du Centre de Ressources Autisme Champagne Ardenne ;

Sur propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés par le décret N°2017-815 du 5 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté 2018-2063 du 12 juin 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 :

La composition des collèges 1 et 2 du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme Champagne Ardenne est ainsi fixée :

1. Au titre des représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux :

Titulaires	Suppléants
Bruno BOUCHER <i>ADAPEI 08</i>	Alain LOUDENOT <i>ADAPEI 08</i>
Isabelle VERNET <i>Ardennes Asperger</i>	Hélène BELLECAVE <i>Ardennes Asperger</i>
Sylvie WILLART <i>Autisme Avenir</i>	En attente de désignation
Nicole BENADASSI <i>ACPEI</i>	En attente de désignation
Elise COUVAL <i>GEM La Différence</i>	François POUYET <i>GEM La Différence</i>
Willy GUERIN <i>Les Champions des Bulles Bleues</i>	En attente de désignation
Christian CHARLOT <i>Autisme Marne</i>	En attente de désignation
Aurélien VALLET <i>GEM Autisme en Bulles</i>	Matthieu KAPPLER <i>GEM Autisme en Bulles</i>
Isabelle MANDELLI <i>Association Papillons Blancs en Champagne</i>	Jean-Claude TRIPET <i>Association Papillons Blancs en Champagne</i>

2. Au titre des représentants des professionnels mentionnés au 8° de l'article D. 312-161-14 et représentant l'ensemble des cinq domaines suivants :

Domaines	Titulaires	Suppléants
Diagnostic des pers. TSA	Dr Charlotte BOISSOU <i>Pédopsychiatrie, service de Psychiatrie infanto-juvénile CHU de REIMS</i>	En attente de désignation
Gestion des ESSMS	Jean-Baptiste MAITROT, <i>directeur FAM JP Burnay ACPEI</i>	En attente de désignation
Secteur de la petite enfance	Dr Lucile BABE-COVOET <i>Médecin PMI, Conseil départ. Marne</i>	Dr Anne BRUN <i>Médecin PMI, Conseil départ. Ardennes</i>
Education nationale	Sébastien FABERT <i>Conseiller Technique Ecole inclusive</i>	Olga COUVERT <i>IEN ASH de la Marne</i>
Formation des prof. ou de la recherche	Martine GILLES <i>Directrice de la pédagogie IRTS Champagne Ardenne</i>	En attente de désignation

Article 3 :

Le mandat des membres du Conseil d'Orientation Stratégique est de trois ans renouvelable.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice
de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 15/05/2025

**ARRETE ARS N° 2025-1434
du 13 mai 2025**

Portant regroupement des autorisations des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'association des Centres de Soins de Cernay et environ (SANTEA), de l'association de Gestion-service de SSIAD des communes de Rixheim, Habsheim, Eschentzwiller et Zimmersheim (AGSSID), de l'association Locale de Soins Infirmiers à Domicile (ALSID) et de l'association des Professions de santé de la Région de Mulhouse (APSRM) au profit du GESAD

N° FINESS EJ: A créer

**N° FINESS ET: 68 001 277 0
N° FINESS ET : 68 001 303 4
N° FINESS ET : 68 001 341 4
N° FINESS ET : 68 001 075 8**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-1 et suivants du CASF relatifs aux services autonomie à domicile (SAD) ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision DGARS N° 2017-0367 du 20/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des centres de soins Cernay et environs – SANTEA pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;
- VU** la décision ARS N° 2017-0552 du 24/05/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de gestion du SSIAD de RIXHEIM et environs pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile de Rixheim sis à 68170 Rixheim ;
- VU** la décision ARS N° 2017-0377 du 21/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Professions de Santé de la Région de Mulhouse pour le fonctionnement du SSIAD APS de la Région de Mulhouse sis à 68200 MULHOUSE ;
- VU** la décision ARS N° 2017-0362 du 20/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Locale de Soins Infirmiers du canton de Huningue pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ALSID sis à 68300 SAINT-LOUIS ;
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est n° 2024-4517 du 19 novembre 2024 portant autorisation d'extension non importante de 6 places pour personnes âgées du SSIAD Rixheim à Rixheim géré par l'Association de gestion du SSIAD de Rixheim et environs ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est n° 2024-4473 du 18 novembre 2024 portant autorisation d'extension non importante de 15 places pour personnes âgées du SSIAD ALSID SAINT-LOUIS à SAINT-LOUIS géré par l'ASSOCIATION LOCALE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE ;

VU l'arrêté ARS n°2025-0990 en vigueur portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le traité de fusion conclu entre les associations SANTEA, AGSID, APS, et ALSID et l'association GESAD en date du 31/03/2025.

CONSIDERANT que : L'opération de fusion par absorption des associations SANTEA, AGSID, APSRM, et ALSID par l'association GESAD a été approuvée par les instances dirigeantes des cinq parties en date du 19/03/2025 ;

CONSIDERANT que : La cession de l'autorisation n'apportera aucune modification sur les activités déjà autorisées et n'entraînera aucun changement dans les catégories de bénéficiaires concernés ;

CONSIDERANT que : La nécessité de garantir la continuité de service quant à la prise en charge des bénéficiaires concernés ;

CONSIDERANT que : Pour l'ensemble de ces raisons, il n'y a pas lieu de s'opposer à l'opération de fusion-absorption ainsi réalisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et de Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin de l'ARS Grand-Est ;

ARRETE

Article 1 : Le regroupement des autorisations détenues par les associations suivantes :

- L'association des centres de soins CERNAY et environs – SANTEA relatif au SSIAD de Cernay
- L'association de gestion du SSIAD de Rixheim et environs
- L'association des Professions de Santé de la Région de Mulhouse relatif au SSIAD APS de Mulhouse
- L'association Locale de Soins Infirmiers à domicile relatif au SSIAD ALSID de Saint-Louis

En un service multisite de 223 places au profit de l'association de droit local GESAD est accordé à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 2 : La capacité des sites est considérée comme étant modulable en fonction des besoins repérés pour chaque secteur géographique dans la limite de la capacité globale du service et de la répartition des places entre les catégories de publics à prendre en charge.

Tout changement de capacité durable d'un site devra être autorisé par l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	GESAD
N° FINESS :	à créer
Adresse complète :	35 rue des Fabriques 68 700 CERNAY
Code statut juridique :	62 – Ass. de Droit Local
N° SIREN :	834970360

Entité établissement :	SSIAD – CERNAY (principal)
N° FINESS :	68 001 277 0
Adresse complète :	35 rue des Fabriques 68700 CERNAY
Code catégorie :	354
Libellé catégorie :	Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT :	54 - Tarif AM – SSIAD
Capacité :	65 places

Code discipline	Code activité	Code clientèle	Nombre de places
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	55
357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 – Alzheimer, mal appar	10

Entité établissement : SSIAD ALSID Saint Louis (secondaire)
N° FINESS : 680013414
Adresse complète : 9 Croisée des Lys 68300 SAINT LOUIS
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM – SSIAD
Capacité : 67 places

Code discipline	Code activité	Code clientèle	Nombre de places
358 – Soins à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées	65
358 - Soins à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Toutes Déf P.H SAI	2

Entité établissement : SSIAD RIXHEIM (secondaire)
N° FINESS : 68 001 303 4
Adresse complète : 5 rue Louis Gully, 68170 RIXHEIM
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM – SSIAD
Capacité : 41 places

Code discipline	Code activité	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 – Personnes Agées	36
357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Milieu ordinaire	436 – Alzheimer, mal appar	5

Entité établissement : SSIAD Mulhouse (secondaire)
N° FINESS : 68 001 075 8
Adresse complète : Le Trident, 32 rue Paul Cézanne, 68 200 Mulhouse
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM – SSIAD
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité	Code clientèle	Nombre de places
358 – Soins infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées	50

Article 4 : Les zones d'intervention des SSIAD ALSID Saint Louis, SSIAD Rixheim, SSIAD Cernay et SSIAD APSRM Mulhouse sont détaillées en annexe.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

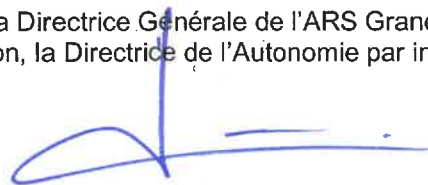
Article 6 : En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin de l'ARS Grand Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président du GESAD.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation, la Directrice de l'Autonomie par intérim

A blue ink signature of Marielle TRABANT, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Marielle TRABANT

Annexe à l'arrêté N° 2025-1434

Zones d'intervention SSIAD/ESA Cernay (SANTEA), Rixheim (AGSID), Saint Louis (ALSID) et Mulhouse (APSRM)

Discipline : 358 - Soins à Domicile
 Activité : 16 - Milieu ordinaire
 Clientèle : 700 - Personnes Agées et 010 tous types de handicap.

CANTONS				
Saint Louis		Cernay	Rixheim	Mulhouse
Communes d'intervention		Communes d'intervention	Communes d'intervention	Communes d'intervention
700 – Personnes âgées	010 – tous types de handicap.	700 – Personne âgées	700 – Personnes âgées	700 – Personnes âgées
Attenschwiller	Attenschwiller		Eschentzwiller	Bruebach
Hagenthal-le-Bas	Hagenthal-le-Bas	Aspach-le-Bas	Habsheim	Brunstatt
Huningue	Huningue	Steinbach	Rixheim	Illzach
Michelbach-le-Bas	Michelbach-le-Bas	Aspach-le-Haut	Zimmersheim	Mulhouse
Ranspach-le-Haut	Ranspach-le-Haut	Uffholtz		Riedisheim
Blotzheim	Blotzheim	Cernay		
Hagenthal-le-Haut	Hagenthal-le-Haut	Wattwiller		
Knœringue	Knœringue	Schweighouse-Thann		
Michelbach-le-Haut	Michelbach-le-Haut			
Saint-Louis	Saint-Louis			
Buschwiller	Buschwiller			
Hégenheim	Hégenheim			
Leymen	Leymen			
Neuwiller	Neuwiller			
Village Neuf	Village Neuf			
Folgensbourg	Folgensbourg			
Hésingue	Hésingue			
Liebenswiller	Liebenswiller			
Ranspach-le-Bas	Ranspach-le-Bas			
Wentzwiller	Wentzwiller			

Discipline : 357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation.
 Activité : 16 - Milieu ordinaire
 Clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Cantons		
Cernay	Rixheim	Saint-Louis
Communes d'intervention	Communes d'intervention	Communes d'intervention
Mortzwiller	Attenschwiller	Attenschwiller
Niederentzen Orschwihr	Battenheim	Hagenthal-le-Bas
Rammersmatt Oderen	Buschwiller	Huningue
Raedersheim Willer-sur-Thur	Eschentzwiller	Michelbach-le-Bas
Rimbach-près-Masevaux	Habsheim	Ranspach-le-Haut
Rustenhart	Helfrantzkirch	Blotzheim
Thann	Huningue	Hagenthal-le-Haut
Goldbach-Altenbach Rimbachzell	Kœtzingue	Knœringue
Soppe-le-Haut	Magstatt-le-Bas	Michelbach-le-Haut
Gundolsheim Rimbach-près-Guebwiller	Michelbach-le-Haut	Saint-Louis
Storckensohn	Ottmarsheim	Buschwiller
Jungholtz	Rantzwiller	Hégenheim
Vieux-Thann	Rosenau	Leymen
Lautenbachzell	Schlierbach	Neuwiller
Wildenstein	Stetten	Village-Neuf
Malmerspach	Waltenheim	Folgensbourg
Bergholtzell	Baldersheim	Hésingue
Mitzach	Blodelsheim	Liebenswiller
Bourbach-le-Bas	Chalampé	Ranspach-le-Bas
Munwiller	Fessenheim	Wentzwiller
Burnhaupt-le-Haut	Hagenthal-le-Bas	
Oberbruck	Hésingue	
Geishouse	Kappelen	
Saint-Amarin	Landser	
Sickert	Magstatt-le-Haut	
Soultzmatt	Munchouse	
Uffholtz	Petit-Landau	
Wegscheid	Réguisheim	
Wurnheim	Rumersheim-le-Haut	
Aspach-le-Haut	Sierentz	
Biltzheim	Uffheim	
Buhl Dolleren	Wentzwiller	
Gueberschwihr	Bantzenheim	
Hartmannswiller	Blotzheim	
Kirchberg	Dietwiller	
Lauw	Folgensbourg	
Masevaux	Hagenthal-le-Haut	
Mollau	Hirtzfelden	
Murbach	Kembs	
Oberentzen	Leymen	
Osenbach	Meyenheim	
Ranspach	Neuwiller	
Roderen	Ranspach-le-Bas	
Schweighouse-Thann	Rixheim	
Soppe-le-Bas	Saint-Louis	
Steinbach	Steinbrunn-le-Bas	
Urbès	Village-Neuf	
Westhalten	Zaessingue	
Bergholtz	Bartenheim	
Bischwiller-lès-Thann	Brinckheim	
Burnhaupt-le-Bas	Ensisheim	
Fellingring	Geispitzen	
Guebwiller	Hégenheim	
Husseren-Wesserling	Hombourg	
Kruth	Knœringue	
Leimbach	Liebenswiller	
Merxheim	Michelbach-le-Bas	
Moosch	Niffer	
Niederbruck	Ranspach-le-Haut	
Oberhergheim	Wahlbach	
Pfaffenheim	Zimmersheim	
Sewen		
Soultz-Haut-Rhin		
Wattwiller		

)
Direction de l'Offre Sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n°2025-1447

portant désignation à compter du 19 mai 2025

de Madame Bérénice OLIVIER,

comme directrice par intérim

des Centres Hospitalier « Béatrix de Lorraine » de Remiremont, « Emile Durkheim » d'Epinal, du « Val de Madon » à Mirecourt et de « la Haute Vallée de la Moselle » du Thillot-Bussang, ainsi que du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien de Neufchâteau et Vittel, de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol Le Grand et de l'EHPAD de Dommartin-sur-Vraie

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié ;

VU le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et des Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté de nomination du Ministère du Travail, de la santé, des solidarités et des familles du 26 mars 2025 de Monsieur Dominique Cheveau, directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal, du Centre Hospitalier de Remiremont, du Centre Hospitalier de « la Haute Vallée de la Moselle » de Le Thillot-Bussang et du Centre Hospitalier du Val de Madon de Mirecourt ; en qualité de directeur de l'Agence de Santé du territoire des îles Wallis et Futuna à compter du 19 mai 2025.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein des Centres Hospitaliers « Béatrix de Lorraine » de Remiremont, « Emile Durkheim » d'Epinal, « Val de Madon » de Mirecourt, de la Haute Vallée de la Moselle le Thillot-Bussang, ainsi que du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien, de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol le Grand et de l'EHPAD de Dommartin-sur-Vraine.

ARRETE

Article 1 :

Madame Bérénice OLIVIER, directrice adjointe, hors classe, aux Centres Hospitaliers de Remiremont, « Emile Durkheim » Epinal, Val de Madon à Mirecourt et de la Haute Vallée de la Moselle le Thillot-Bussang, exercera les fonctions de directrice par intérim des Centres Hospitaliers de Remiremont, « d'Emile Durkheim » d'Epinal, du Val de Madon à Mirecourt et de la Haute Vallée de la Moselle le Thillot-Bussang, ainsi que du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien, de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand et de l'EHPAD de Dommartin-sur-Vraine à compter du 19 mai 2025.

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Béatrix de Lorraine » de Remiremont,
- Monsieur le Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Emile Durkheim » d'Epinal,
- Monsieur le Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Val du Madon à Mirecourt,
- Monsieur Le Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute vallée de la Moselle le Thillot-Bussang,
- Monsieur le Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien,
- Monsieur le Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Liffol-le-Grand,
- Monsieur le Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Dommartin-sur-Vraine,
- Madame Bérénice OLIVIER.

Article 3 :

Les dispositions de la présente décision pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le responsable du Département des Politiques
de Ressources Humaines en Santé,


Jean-Michel BAILLARD



**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2025 – 0011 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R241-3 à R241-9 sur l'organisation des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat modifié ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 28 août 2023 portant nomination de Madame Claire-Marie CASANOVA directrice interrégionale Grand-Est, est chargée d'assurer la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 18 septembre 2023.
- Vu l'organisation de la Direction interrégionale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/540 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/542 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/541 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Arrête

Article 1er : Subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire entraînant un engagement de l'Etat, (validation des demandes d'achat) selon l'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté susvisé et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique.

- * Jérôme LUCIEN
- * Estelle TIRROLONI
- * Karin DELHAYE
- * Philippe BISON
- * Valérie CHABRIDIER
- * Bryan CLAUDE
- * Emilie HENRY
- * Aurélie FERNANDES
- * Melinda CHAMPY
- * Emilie CHABBAL
- * Ilona HUC
- * André HERGOT
- * Mégane GERWIG
- * Jeanne-Marie NOEL

Article 2 : Subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation des recettes et dépenses (constatation et certification de services faits et ordre à payer) :

- * Jérôme LUCIEN
- * Estelle TIRROLONI
- * Emilie HENRY
- * Alexis LAMBERT
- * Karin DELHAYE
- * Philippe BISON
- * Claude JACQUET
- * Tiffany VAIRELLES-PLOMTEUX
- * Emmanuelle FATELA-LAMBERT
- * Caroline BOURHAFOUR
- * Isabelle CHEVROT
- * Stéphanie DURGUERIAN
- * Frédéric MOMMER
- * Valérie BALA
- * Carole COURIVAUD
- * Ilona HUC
- * Sandrine SIMON
- * Mélinda CHAMPY
- * Aurélie FERNANDES
- * Bryan CLAUDE
- * Elie MARQUES
- * Thierry PASCAL
- * Valérie RICHARD (DEMESY)
- * Lucie COLLIN
- * Valérie CHABRIDIER
- * Mégane GERWIG
- * Cynthia HOUOT
- * Emilie CHABBAL
- * Jeanne-Marie NOEL

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes, dans la limite de leurs attributions, aux opérations d'affectation et de mouvements de crédits du budget opérationnel 0182-DIGE,

Pour le titre 2 :

- Estelle TIRROLONI
- Ilona HUC

Pour le hors-titre 2 :

- Karin DELHAYE
- Mégane GERWIG

Article 6 : la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est, responsable de budget opérationnel de programme régional, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand-Est et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 15 mai 2025

La directrice interrégionale PJJ Grand-Est

Claire-Marie CASANOVA



**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2025- 0012 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Programme 723 compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État »

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

- Vu l'arrêté modifié du 1^{er} juin 2010 du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 28 août 2023 portant nomination de Madame Claire-Marie CASANOVA directrice interrégionale Grand-Est, est chargée d'assurer la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 18 septembre 2023.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/541 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Arrête

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2024/541 du 28 octobre 2024 sus vise et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire-Marie CASANOVA,

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures la constatation et la certification des services faits des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de leur compétence :

- Jérôme LUCIEN
- Karin DELHAYE
- Mégane GERWIG

Article 2 : la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est, responsable d'unité opérationnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand-Est et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 15 mai 2025

La directrice interrégionale PJJ Grand-Est

Claire-Marie CASANOVA





**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2025 – 0013 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions de la
personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat et notamment son article 9 ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 28 août 2023 portant nomination de Madame Claire-Marie CASANOVA directrice interrégionale Grand-Est, est chargée d'assurer la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 18 septembre 2023.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/542 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;

Arrête

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° n° 2024/542 du 28 octobre 2024 sus vise et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire-Marie CASANOVA.

Article 1^{er} : il est donné subdélégation de signature à Monsieur Jérôme LUCIEN, Directeur interrégionale adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et à Madame Karin DELHAYE, Directrice de l'Evaluation et de la Programmation des Affaires Financières et Immobilières à l'effet de signer au nom de Madame CASANOVA Claire-Marie, Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, tous actes administratifs et documents relatifs à l'attribution, la passation et à l'exécution des marchés pour les affaires relevant des domaines de compétence.

Les personnes ci-dessus désignées sont chargées de mettre en œuvre les procédures de passation, d'exécution des marchés.

Article 2 : la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand-Est et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 15 mai 2025

La directrice interrégionale PJJ Grand-Est

Claire-Marie CASANOVA





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2025-278
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 125

**portant agrément au titre de la Maîtrise d'Ouvrage
de l'association Le Renouveau
dont le siège social est situé au 16, quartier de la Magdeleine 88 000 Épinal**

**Le PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment, sans que cela ne soit exhaustif, ses articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2, R. 365-5 et R. 365-6-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Le Renouveau du 20 mars 2024 sollicitant l'agrément visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU la demande déposée le 7 mai 2024 auprès des services du préfet de la région Grand Est par l'association Le Renouveau, et déclarée complète le 30 janvier 2025 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Grand Est du 30 janvier 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Un agrément est délivré à l'association Le Renouveau (n° SIRET 331 252 502 000 66) dont le siège social est situé au 16 quartier de la Magdeleine, 88 000 Épinal, pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage limitée à l'opération d'humanisation d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) situé au 11 quartier de la Magdeleine à Épinal et dénommé « foyer ONCOR ». Outre l'humanisation de ce bâti, l'agrément maîtrise d'ouvrage est aussi délivré pour permettre la construction de 7 places supplémentaires au sein du même bâtiment.

ARTICLE 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que l'organisme agréé est soumis aux obligations suivantes :

- l'organisme agréé est tenu d'adresser chaque année un compte-rendu d'activité et ses comptes financiers régulièrement approuvés à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément conformément à l'article R.365-7 du CCH.
- l'organisme agréé est par ailleurs tenu de compléter la base du répertoire des logements locatifs sociaux conformément à l'article L.411-10 du CCH.
- l'organisme agréé est également soumis à la déclaration aux cotisations de la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en vertu des articles L.452-4 et L.452-4-1 du CCH ainsi qu'à la cotisation prévue à l'article L.342-21 du CCH.

ARTICLE 3 :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Le Renouveau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **13 MAI 2025**

Le préfet,

Pour le ~~Préfet~~ et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

225-886

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025/126

**Portant protection au titre des monuments historiques de l'allée des marronniers du
 domaine de Bétange à Florange (Moselle)**

2508 1494 0 1

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
 PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
 PRÉFET DU BAS-RHIN
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
 COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU la décision du tribunal administratif de Strasbourg (4ème chambre) en date du 17 février 2025 ;
- VU l'information de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 3 avril 2025 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'ancienneté de l'alignement de marronniers plantés en même temps que la création du parc aménagé sous le Second Empire et pour être représentative de la typologie des allées d'honneur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'allée des marronniers.

Située dans le prolongement du domaine de Bétange, commune de Florange, figurant parcelle 416 et parcelle 418 section 14 au cadastre d'une contenance de 4 876 m², et appartenant à Madame Fanny Aymer de La Chevalerie (née BUHAYAR-MAVROMICHALIS) le 30 Mars 1971 à Athènes (Grèce), par acte n° THI/2012/2957 du 30 juin 2011, en qualité de nue-propriétaire et Madame Odette de Mitry, née le 16 août 1930 à Paris, en qualité d'usufruitière.

Conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, ainsi qu'au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **13 MAI 2025**

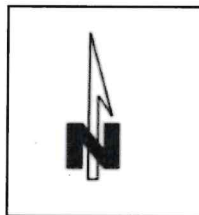
 Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes~~

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

57 – FLORANGE
Allée des marronniers
Domaine de Bétange



Légende



Allée des marronniers du domaine de Bétange

MOSELLE

FLORANGE

Section 14

Parcelle : 416 et 418

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2025 / du

Le préfet



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

**Relatif aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) du
Grand Est**

Campagne budgétaire 2025

Préambule

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L.313-8-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-7, R.314-21 à R.314-24, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « *au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux* » (5° de l'article R.314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2025, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF.

Références spécifiques à l'exercice 2025

- Arrêté **du 11 avril 2025** (Journal officiel n° 0104 du **03 mai 2025**) pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Instruction NOR : **ATDI2513550J** du **6 mai 2025** relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025.

Sommaire

I.	Éléments de contexte et orientations nationales	4
1.1.	La mission première du CHRS : accompagnement social et accès au logement des publics accueillis	4
1.2.	Les orientations projetées de la réforme de la tarification et du pilotage des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	4
1.3.	La Stratégie nationale du Logement d'Abord	6
1.4.	Un pilotage du parc CHRS reposant sur la contractualisation via les CPOM	7
1.4.1.	Poursuite de l'accélération de la démarche de contractualisation dans une logique d'amélioration de la qualité	7
1.4.2.	Programmation et articulation de la démarche de contractualisation avec la réforme de la tarification des CHRS	9
1.4.3.	Clauses à intégrer et périmètre du CPOM.....	10
1.5.	D'autres leviers au service du pilotage des CHRS inscrits dans la dynamique du Logement d'Abord	11
1.5.1.	Transformation de places.....	11
1.5.2.	Développement du « Hors les murs »	14
1.6.	L'Enquête Nationale des Coûts, outil stratégique de pilotage du secteur AHI	15
II.	Éléments de contexte régional.....	16
2.1.	Bilan de la campagne de tarification des CHRS au titre de l'exercice 2024	16
2.2.	Orientations stratégiques régionales pour l'exercice 2025	19
III.	Crédits alloués au dispositif CHRS au titre de 2025	21
IV.	Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2025.....	23
4.1.	L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est	23
4.2.	Les éléments de la politique tarifaire	23
4.2.1.	Mécanisme de détermination des montants de DGF 2025.....	23
4.2.2.	Modalités d'application de la revalorisation Ségur pour tous.....	28
4.2.3.	Modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2024 dans le cadre d'un CPOM.....	28
4.2.4.	Modalité de répartition des crédits « CHRS en difficulté »	28
4.2.5.	Tarification d'office	28
V.	Éléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification	29
5.1.	Principaux attendus	29
5.2.	Validation des dépenses d'investissement et des frais de siège par l'autorité de tarification 29	
5.3.	Une attention particulière portée aux rémunérations et à l'encadrement	30
5.4.	Modalités d'utilisation des éventuels crédits non reconductibles	30
5.5.	Détermination et affectation du résultat	31

VI. Rappels règlementaires et législatifs.....	32
6.1. <i>Cadre applicable à la participation financière des personnes hébergées en CHRS</i>	32
6.2. <i>Mise en œuvre d'un conseil de vie sociale ou d'une autre forme de participation</i>	33
6.3. <i>Cadre applicable aux ateliers d'adaptation à la vie active</i>	33
6.4. <i>Rappel sur l'obligation pour les gestionnaires d'informer les autorités administratives compétentes en cas d'événement indésirable grave (EIG) et de lutter contre la maltraitance</i>	34
6.5. <i>Suivre et maîtriser les risques par l'intermédiaire de l'inspection – contrôle</i>	35
6.6. <i>Evaluation de la qualité des prestations délivrées en CHRS</i>	35
6.7. <i>Application de la taxe d'habitation aux structures d'hébergement</i>	37
Annexe 1 - Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CHRS	38
Annexe 2 – Données 2023 (ENC 2024)	39
Annexe 3 – État d'avancement de la contractualisation au niveau régional (au 1/04/25)	40
Annexe 4 - Tableau coût moyen par place par GHAM sous statut CHRS ENC 2024 (données 2023)	

I. Éléments de contexte et orientations nationales

Pour 2025, les deux priorités principales identifiées nationalement sont :

- **De déployer pleinement l'ambition de renforcement de la performance des établissements**, à travers la mise en place d'un suivi et d'un pilotage régulier ;
- Poursuivre et amplifier la **dynamique observée sur la démarche de contractualisation avec les gestionnaires de CHRS**.

Cette année l'instruction relative à la campagne de tarification des CHRS sera, dans les semaines à venir, complétée par une seconde instruction plus globale sur les structures d'hébergement du Programme 177.

1.1. *La mission première du CHRS : accompagnement social et accès au logement des publics accueillis*

Le CHRS est un dispositif dont la vocation et la compétence première est **l'accompagnement social**. Les missions des CHRS sont définies aux articles L.312-1, L.345-1 et R.345-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Dans la logique du Logement d'abord, l'accompagnement social mis en œuvre doit permettre aux personnes accueillies de recouvrer leur **autonomie par un accès rapide à un logement pérenne**.

A ce titre, l'instruction 2025 rappelle qu'il est primordial de suivre la façon dont les établissements autorisés contribuent à cet objectif d'accès au logement et à quel point leur organisation, leurs équipes et leurs modalités de fonctionnement sont alignées avec cet objectif. A ce titre il convient de veiller à ce que les gestionnaires affectent **l'intégralité des places d'hébergement à la disposition du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)**. Elle précise les indicateurs permettant aux services déconcentrés d'assurer un premier niveau de suivi :

- Durée médiane ou moyenne des séjours ;
- Ratio d'encadrement socio-éducatif (nombre de places autorisées / nombre d'ETP socio-éducatifs) ;
- Part des sorties vers le logement (autonome ou accompagné, en se basant sur les motifs de sorties recensés au sein du SI-SIAO) ;
- Part des ménages (éligibles au logement) pris en charge depuis plus de 3 mois ayant une demande de logement social active ;
- Part des ménages (éligibles au logement) pris en charge ou accompagnés depuis plus de 3 mois labellisés SYPLO ;
- Part des ménages pris en charge depuis plus de 3 mois disposant d'au moins 1 évaluation approfondie publiée dans les 6 derniers mois

Pour rappel, les travaux menés dans le cadre de la réforme du pilotage et du financement des CHRS ont pour objectif d'accentuer et d'harmoniser le suivi des dispositifs, de la nature de leurs activités et de leur niveau d'activité. Les indicateurs présentés ci-dessus sont issus de ces travaux et leur suivi sera outillé à travers le système d'information développé dans le cadre de la réforme.

1.2. *Les orientations projetées de la réforme de la tarification et du pilotage des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)*

Depuis que la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) a repris la responsabilité du programme 177 à son compte, en 2021, des travaux sont en cours pour réformer le pilotage et le financement des CHRS.

La mise en œuvre de la réforme de la tarification des CHRS interviendra normalement au 1^{er} janvier 2026. Le déploiement de cette réforme est conditionné à des vecteurs législatifs. L'année 2025 poursuit la formation de tous les agents qui seront à la manœuvre lors de la mise en œuvre de la réforme : services déconcentrés de l'État, associations gestionnaires, fédérations représentantes du secteur ou encore les syndicats employeurs. Cette année sera également l'occasion de confirmer les simulations du nouveau modèle de tarification.

Le modèle actuel de tarification « à la dépense » connaît de nombreuses limites. La dotation attribuée résulte parfois du fruit de l'histoire de la structure sans lien avec les besoins des personnes prises en charge. Pour d'autres établissements, les charges constatées ne valorisent en rien la qualité de l'accompagnement. Le modèle de financement à la dépense ne prend pas en compte la qualité ou l'innovation sociale mis en place dans certains territoires. Peu de marge de manœuvre est laissé aux gestionnaires. De plus, la procédure de la campagne budgétaire est jugée particulièrement lourde par les opérateurs.

La réforme poursuit un triple objectif ayant vocation à renforcer la qualité de l'accompagnement des personnes accueillies :

- Construire un modèle d'allocation des ressources plus juste ;
- Améliorer et simplifier le pilotage du parc ;
- Accorder une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires pour favoriser l'innovation et la spécialisation.

Le nouveau modèle d'allocation des ressources est fondé sur un modèle pensé à partir de l'offre des établissements pour couvrir les missions d'accompagnement social, pour valoriser l'accompagnement et l'expertise des CHRS.

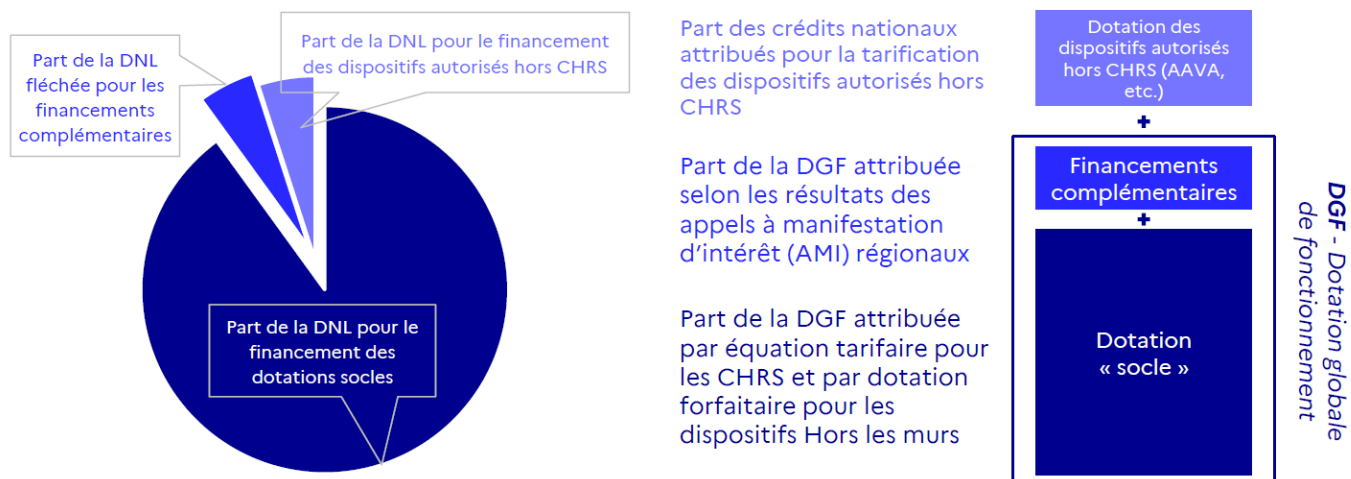
La réforme de la tarification recentre les CHRS sur leur mission principale d'**accompagnement social**. La nouvelle tarification « à la recette » via une équation tarifaire se fera selon les mêmes règles pour toutes les places autorisées. La distinction entre différents types de places CHRS n'aura plus lieu d'être et il sera attendu, pour toutes les places CHRS, un niveau de prestation similaire équivalent à l'accompagnement aujourd'hui prodigué par les places CHRS dites d'« insertion ».

Les services déconcentrés sont ainsi invités à **s'interroger sur l'organisation de leur offre locale d'hébergement**, en étant particulièrement vigilant sur les places dites d'« urgence » qui devront faire évoluer leur accompagnement dans le cas où elles resteraient autorisées.

La nouvelle méthode de tarification « à la recette » reposera sur deux formes de financement. Une partie « socle » et une partie « financement complémentaire » :

- La dotation « socle » est construite sur la base d'une équation tarifaire élaborée à partir de 6 inducteurs de coûts de l'offre (nombre de places, superficie des locaux, typologie du bâti, zonage Robien, modalité de fourniture des repas et statut d'occupation des locaux). Cette partie de la dotation sera déterminée par le niveau national en enveloppe fermée.
- La partie « financement complémentaire » vise à valoriser des structures avec des projets qui prévoient des interventions dans les autres dispositifs du territoire, s'organisent dans le cadre de la plateforme inter-établissements, intègrent des équipes pluridisciplinaires, innovent et recherchent des co-financements auprès d'autres institutions. L'allocation de cette partie de la dotation se fera via des appels à manifestation d'intérêt (AMI) régionaux. Les lauréats bénéficieront d'un financement sur 3 ans.

Un nouveau modèle d'allocation qui segmente la dotation nationale (DNL) en trois sous-enveloppes



Une fois la nouvelle réforme de la tarification mise en place, l'étude des comptes des structures ne sera plus réalisée à partir du compte administratif (CA) et du budget prévisionnel (BP) mais sur la base d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et d'un état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD).

Pour mener à bien ce nouveau modèle de pilotage et pour alléger la charge administrative des associations et des services, il est prévu la création et le déploiement d'un nouvel écosystème numérique en remplacement de l'Enquête Nationale des Coûts (ENC).

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est un outil stratégique au déploiement de ce nouveau modèle de tarification.

1.3. La Stratégie nationale du Logement d'Abord

La Stratégie du Logement d'Abord vise à mettre fin durablement au sans-abrisme. Elle est fondée sur le principe que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire et de maintien dans le logement de droit commun, tout en prévenant les ruptures dans les parcours résidentiels.

Traduisant une volonté de réforme structurelle du secteur AHI, le précédent plan quinquennal Logement d'Abord (2018-2022) prévoyait un éventail de mesures complémentaires contribuant à faciliter l'accès au logement des publics vulnérables. Dans la continuité du premier plan, le Second Plan Logement d'Abord étend son action de 2023 à 2027.

L'inscription de la région dans le développement des mesures de ce « Plan Logement d'Abord 2 » demeure le fil conducteur des actions de la DREETS.

Dans ce cadre, la région s'est inscrite dans une dynamique de créations de places de logement adapté :

- 620 nouvelles places d'intermédiation locative (IML) ont ainsi été créées en 2024 ;
- 5 départements ont pu transformer une partie de leur parc d'hébergement en places d'IML + en 2024 ;
- 40 places de pensions de famille et 32 places de résidences d'accueil, pour les publics précaires et/ou présentant des troubles psychiques qui viennent porter le parc régional à 1 753 places de pensions de famille et 530 places de résidences d'accueil à fin 2024 ;

- Le Comité Régional de Validation (CRV) se réunit régulièrement et il a pu valider 13 Projets de création en 2024 dont 5 résidences sociales et 7 pensions de famille et résidences accueil.

La fluidité du parc d'hébergement par l'accès au logement demeure une priorité. Ainsi, en 2024, 1 873 attributions de logements sociaux pour des sortants de l'hébergement ont été réalisées. De plus, 630 attributions se sont concrétisées au profit des ménages de déclarant sans abri ou en habitat de fortune.

Par ailleurs, la région compte :

- 155 places du dispositif « Un Chez soi d'Abord » déployé sur les communes de Strasbourg (100 places au 31/12/2024) et de Reims (55 places au 31/12/2024) avec une extension projetée fin 2024, pour un projet dans le Haut-Rhin;
- Quatre territoires de mise en œuvre accélérée du plan Logement : Strasbourg, Metz, Nancy et Mulhouse qui ont bénéficié de crédits spécifiques pour l'accueil des grands marginaux pour un parc de 134 places ;
- 60 actions émergeant au Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL) en 2024.

*

Le **service public de la rue au logement**, qui s'articule avec le déploiement du plan Logement d'Abord, offre un cadre d'intervention permettant une action publique plus cohérente et plus efficiente dans la lutte contre le sans-abrisme. Ce service public implique de repenser le fonctionnement et le financement de tous les dispositifs allant de la rue au logement. Ce service propose également une refonte de la gouvernance et des modalités de mise en œuvre de la politique de l'hébergement et de l'accès au logement. Le but est aussi de mieux prendre en compte les logiques de parcours et de performance sociale.

1.4. Un pilotage du parc CHRS reposant sur la contractualisation via les CPOM

1.4.1. Poursuite de l'accélération de la démarche de contractualisation dans une logique d'amélioration de la qualité

Au niveau national, l'état d'avancement de la contractualisation est très hétérogène. Au 31 décembre 2024, 45% des gestionnaires de CHRS avaient conclu un CPOM avec l'État. Cependant, 55% des gestionnaires d'au moins un CHRS n'ont toujours pas contractualisé.

En 2024, au niveau national la démarche de contractualisation s'est accélérée, elle a connu sa plus forte augmentation, passant de 37% (fin 2023), à 45% fin 2024. Soit une augmentation de 8 points. Cette dynamique doit se poursuivre en 2025.

En région Grand Est, au 31 décembre 2024, **10 CPOM** ont été signés sur **54** opérateurs gestionnaires d'au moins un CHRS, soit un taux de réalisation de **18,5 %**. Le taux de contractualisation dans la région s'améliore par rapport à 2023 (13 %), mais il est encore en deçà du taux national.

Ce taux démontre un certain retard de la démarche de contractualisation au sein de la région. Comme au niveau national, on peut observer une hétérogénéité des dynamiques locales de l'avancement de la démarche CPOM¹ :

¹ Annexe 3 : Carte taux de contractualisation Grand Est

	Nombre d'opérateurs du dispositif AHI gestionnaires d'au moins un CHRS au 31/12/2024	Nombre de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés au 31/12/2024
Ardennes	3	1
Aube	5	0
Marne	8	0
Haute-Marne	3	0
Meurthe-et-Moselle	5	2
Meuse	2	0
Moselle	8	2
Bas-Rhin	11	0
Haut-Rhin	6	4
Vosges	3	1
Grand Est	54	10

A noter que trois CPOM supplémentaires ont été signés en début d'année 2025 (dans l'Aube, le Haut-Rhin et les Vosges), portant le taux régional de contractualisation à **24%**. Les dynamiques de négociations engagées doivent se poursuivre.

Les CPOM constituent un outil de modernisation du dialogue entre État et opérateurs, au service du pilotage stratégique du parc d'hébergement. Ils permettent de dessiner une feuille de route pluriannuelle d'évolution de l'offre portée par les opérateurs gestionnaires, et d'identifier les articulations à travailler afin de garantir des parcours d'accompagnement fluides et complets pour les publics accueillis. Ils peuvent également être vecteurs de synergies entre les différents métiers et les différentes compétences du secteur en particulier lorsqu'ils intègrent d'autres dispositifs du champ AHI. Les CPOM signés doivent s'inscrire dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Pour rappel, pour tenir compte du retard pris dans la mise en œuvre de l'obligation de conclusion de CPOM, introduite par l'article 125 de la loi ELAN, la date limite **de signature des CPOM a été reculée au 31 décembre 2025**. Le cahier des charges propre aux CPOM du secteur AHI et le modèle type de contrat pour les CHRS, détaillés au sein de l'arrêté du 25 octobre 2019², sont les documents sur lesquels s'appuyer pour mener à bien cette contractualisation. **Les évolutions législatives nécessaires à la mise en œuvre de la réforme tarifaire prévoient notamment un report de la date butoir pour conclure un CPOM, à deux ans après la date de prise d'effet de la réforme. Le déploiement de la réforme est prévu pour le 1^{er} janvier 2026. Tous les CPOM devront donc être signés au 31 décembre 2027.**

Suite au lancement de la réforme de la tarification, tous les CPOM déjà engagés devront faire l'objet d'un avenant.

*

A l'issue de la date butoir de contractualisation, compte tenu de l'importance stratégique des CPOM qui constituent le cadre unique de contractualisation entre l'État et les gestionnaires de CHRS, les évolutions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de la réforme du pilotage et du financement des CHRS prévoient un **régime de sanction**, à l'instar de celui qui s'applique dans le secteur médico-social³, **en cas de refus** de signature ou de renouvellement d'un CPOM par l'organisme gestionnaire.

² Arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du CASF pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code.

³ Voir les articles L313-12 et D314-167-1 du code de l'action sociale et des familles.

Afin de conférer à la démarche de contractualisation une dimension réellement opérationnelle, les différentes mesures comprises dans les CPOM sont assorties d'indicateurs permettant d'en évaluer le degré de mise en œuvre, dont certains indicateurs sont obligatoires :

- Nombre de ménages sortis vers un logement ordinaire et taux de sortie vers un logement ordinaire (hors ménages à droits incomplets) (dont logement social / logement privé) ;
- Nombre de ménages sortis vers un logement adapté et taux de sortie vers un logement adapté (hors ménages à droits incomplets) ;
- Nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active, rapporté au nombre de ménages accueillis (hors ménages à droits incomplets) ;
- Taux de présence dans la structure au-delà d'une durée anormalement longue.

Outre ces indicateurs obligatoires, une attention particulière sera accordée à d'autres dimensions de l'activité des différents dispositifs couverts par le contrat, via l'ajout d'indicateurs complémentaires tels que l'accompagnement vers l'emploi, la réalisation des évaluations sociales, l'encadrement, l'occupation des places, les orientations en amont/aval, la gestion des ressources humaines, la qualité du bâti, etc.

*

Conformément à l'article L313-11-2 du CASF, le CPOM peut prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis dans le contrat. Sans préjudice des articles L. 313-14-1 et L. 315-14, le contrat intègre, le cas échéant, un plan de retour à l'équilibre lorsque la situation de l'établissement ou du service l'exige.

Le taux d'occupation est un indicateur clef permettant d'appréhender les besoins sur un territoire, tout en révélant le cas échéant les problématiques particulières d'un établissement donné (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement, etc.).

1.4.2. Programmation et articulation de la démarche de contractualisation avec la réforme de la tarification des CHRS

A la suite de la mise en œuvre de la réforme, les CPOM constitueront le cadre juridique des évolutions prévues. Seuls les gestionnaires ayant conclu un tel contrat pourront bénéficier d'avantages offrant de nouvelles marges de manœuvre dans la gestion de leur financement :

- **Fongibilité** entre les établissements et les dispositifs autorisés intégrés au périmètre du CPOM et financés par le programme 177 ;
- Production **d'une capacité d'autofinancement (CAF) unique** à l'échelle de l'ensemble des établissements et dispositifs autorisés ou déclarés intégrés au périmètre du CPOM ;
- **Libre affectation** des résultats et **affectation croisée** des résultats entre les différents établissements et dispositifs financés par le programme 177 et inscrits au périmètre du CPOM ;
- Possibilité de fournir **un seul EPRD/ERRD** pour la totalité des établissements couverts par le CPOM.

A contrario, les gestionnaires ayant plusieurs CHRS en gestion et n'ayant pas signé de CPOM devront produire un EPRD et ERRD par établissement.

Il est essentiel, au vu de l'état des lieux de la démarche de contractualisation au sein de la région et de la nécessité d'accélérer la conclusion de CPOM, d'accroître la programmation locale de signature des CPOM.

*

L'accent doit être mis sur le renouvellement/la signature de contrat avec des gestionnaires multi établissements.

Dans le cas où un CPOM déjà conclu arrive à échéance au cours de l'année 2025, il convient de proroger ce CPOM pour une année supplémentaire, dans la limite d'une durée globale de 6 ans. En cas d'atteinte de cette

durée limite de mise en œuvre du CPOM, il faudra renouveler le contrat. Pour tous les contrats signés d'ici au lancement de la réforme, il s'agit de **reconduire le niveau de dotation actuel** et de mener des travaux visant essentiellement à :

- convenir d'un périmètre de contrat aussi pertinent que possible ;
- convenir des orientations stratégiques nécessaires à l'évolution des dispositifs qui seraient intégrés au périmètre du contrat, au regard des besoins et objectifs territoriaux ;
- s'assurer de la viabilité financière du gestionnaire et de ses dispositifs en l'état actuel de la tarification (d'ici au lancement de la réforme).

1.4.3. Cluses à intégrer et périmètre du CPOM

a. Cluses à intégrer dans le CPOM

- **Evolution de la tarification**

Comme mentionné dans l'instruction du 29 mars 2023, lors de la conclusion d'un CPOM, les services déconcentrés de l'État doivent veiller à intégrer une clause prévoyant l'évolution de la tarification suite à l'entrée en vigueur de la réforme. La clause suivante peut être intégrée aux contrats : « **La tarification convenue au présent contrat est déterminée en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les CHRS. Toute évolution de ces dispositions impliquera, par voie d'avenant, la modification des modalités tarifaires et, par conséquent, du montant de tarification fixé dans le présent contrat** ».

Il convient ainsi de prévoir la révision du CPOM par décision unilatérale de l'autorité de tarification.

- **Récupération de fonds publics non ou mal utilisés dans le cadre d'un CPOM**

Depuis le 25 décembre 2022, l'art. L.313-14-2 du CASF permet de remplacer, dans le cadre d'un CPOM, la réformation des résultats par la récupération des fonds publics non ou mal utilisés. L'autorité de tarification peut donc « *demande la récupération de certains montants dès lors qu'elle constate :*

1° Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;

2° Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération vient en déduction du tarif de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit ». La récupération vient ainsi en réduction de la dotation et le montant ainsi que les motifs de cette récupération doivent être précisés au sein de l'arrêté qui fixe la dotation annuelle du ou des établissements concernés.

b. Détermination du périmètre du CPOM

Lors de la phase de négociation, il doit être envisagé le périmètre géographique le plus large possible dans le cadre du CPOM. Plus le périmètre est large, plus la logique de gestion décloisonnée entre les dispositifs d'un même opérateur est mise en œuvre. **Le périmètre du contrat est a minima départemental**. Dans le cas où un même gestionnaire gère des dispositifs situés dans plusieurs départements d'une même région, il est admis que le périmètre du contrat soit supra départemental.

Concernant les dispositifs du contrat, le CPOM doit porter sur l'ensemble des CHRS gérés par l'opérateur. En accord avec les gestionnaires, il est possible d'intégrer des dispositifs subventionnés par le programme 177, comme les :

- Centre d'Hébergement d'Urgence ;
- Dispositifs de veille sociale y compris les SAO, hors SIAO ;
- Dispositifs logement adapté.

L'intégration de dispositifs subventionnés nécessite l'accord du Préfet de département, qui est l'autorité en charge des subventions, ainsi que du Préfet de Région.

L'intégration de ces dispositifs subventionnés dans le périmètre du CPOM est soumise à quatre conditions cumulatives :

- Les dispositifs doivent avoir un **fonctionnement pérenne** ;
- Les dispositifs doivent avoir un **modèle économique viable** durablement, à moins que des mutualisations au sein du CPOM permettent justement de retrouver un équilibre ;
- L'État doit être en **capacité de s'engager auprès du gestionnaire** à financer ce(s) dispositif(s) subventionné(s) sur toute la durée du CPOM. Autrement dit, à condition que les crédits alloués à ce(s) dispositif(s) aient été caractérisés par une certaine stabilité au cours des dernières années, puisque le CPOM doit offrir une vision financière pluriannuelle aux gestionnaires. Cet engagement implique, pour qu'il soit réel, que les services déconcentrés **n'incluent qu'un nombre limité de dispositifs subventionnés au sein des CPOM, cette part concerne le budget départemental dédié au financement de ces dispositifs par le programme 177 et non la subvention de chaque gestionnaire.**
- Ainsi :
 - o Il convient de ne pas inscrire sous CPOM plus de **50 %** du budget départemental dédié au **financement des places d'hébergement d'urgence** (hors nuitées hôtelières)⁴ afin de garder des marges de manœuvre nécessaires en cas de trajectoire à la baisse du parc d'hébergement ;
 - o Il convient de ne pas inscrire sous CPOM plus de **75%** du budget départemental dédié au financement des **dispositifs de veille sociale** (accueils de jour et maraudes) ;
 - o En ce qui concerne l'**IML**, il est possible d'inscrire sous CPOM jusqu'à **75%** du budget départemental dédié, en s'assurant **que le nombre de places correspondant est explicitement indiqué**. Le contrôle du maintien du nombre de places lié à ce budget est réalisé chaque année. **Seules les places mobilisées dans le parc locatif privé peuvent être inscrites sous CPOM.**
 - o Pour les **pensions de famille (et résidences accueil)**, jusqu'à **100%** du budget départemental peut être inscrit sous CPOM.
 - o Concernant l'**ALT1** et l'ensemble des autres actions « **logement adapté** », il convient de ne pas inscrire sous CPOM plus de **50%** du budget départemental dédié.
 - o Pour mémoire, **le SIAO ne peut en aucun cas être inscrit sous CPOM.**

L'intégration au périmètre du CPOM doit favoriser la mutualisation et les synergies entre les différentes actions portées par les gestionnaires.

1.5. D'autres leviers au service du pilotage des CHRS inscrits dans la dynamique du Logement d'Abord

1.5.1. Transformation de places

Les préconisations de la Stratégie Logement d'Abord incitent à un recentrage de l'hébergement d'urgence sur sa fonction de mise à l'abri et à l'amélioration de la qualité des prestations offertes au sein des structures d'hébergement. En ce sens, **la dynamique de transformation de places d'hébergement d'urgence subventionnées en place de CHRS sous statut autorisé se poursuit en 2025.**

⁴ Le budget départemental à prendre en compte ici représente le cumul des crédits dédiés aux actions suivantes ;

- 0177-01-04-12-06 – HU hors CHRS
- 0177-01-04-12-08 – Accompagnement social en hébergement
- 0017-01-04-12-30 – Autres dépenses HU
- 0177-01-04-12-16 – HU FVV AAP 21-22
- 0177-01-04-12-17 – HU FSM

L'article 125 de la loi ELAN a instauré deux leviers permettant de réaliser ces opérations de transformation de places sans avoir recours à la procédure d'appel à projets, **dont la mobilisation est conditionnée à la conclusion d'un CPOM** :

1/ Transformation *stricto sensu* d'une structure d'hébergement d'urgence (sous statut déclaré) en un établissement CHRS (sous statut autorisé), dans la limite de la capacité d'hébergement de la structure constatée **au 31 décembre 2022** ;

2/ Extension de la capacité d'un CHRS existant par suppression de places d'hébergement d'urgence de qualité insatisfaisante, que ces places soient gérées par **le même gestionnaire** que celui du CHRS faisant l'objet d'une extension **ou non**. L'extension ne doit pas représenter une augmentation supérieure à 100% de la dernière capacité autorisée de l'établissement. Le nombre de places à retenir pour mesurer cet impact est la capacité la plus récente parmi les suivantes : la dernière autorisée par appel à projets ou celle autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

Les transformations étant réalisées à **financement constant**, il convient de s'assurer que les places (ou mesures) CHRS constituées comprennent des prestations d'accompagnement et que leur niveau de financement se rapproche de la dotation médiane constatée sur les CHRS du département ou de la région. Dans le cadre de la réforme tarifaire, l'application d'une même équation tarifaire à l'ensemble des CHRS doit permettre à l'ensemble des places autorisées de mettre en œuvre un niveau d'accompagnement « socle », dans le respect de l'enveloppe fermée allouée au dispositif en loi de finances. Ainsi, le financement initial (avant transformation) des places « CHRisées » doit être suffisant pour ne pas tirer vers le bas le niveau de dotation de l'ensemble des places CHRS. Le ratio nombre de places/ETP socio-éducatif est également un indicateur à prendre en compte pour s'assurer que ces opérations de transformation réalisées à dotation constante permettent un accompagnement social de qualité.

A noter qu'il n'est pas possible de diminuer le nombre total de places (ou mesures) en transformant leur statut. Des dérogations à ce maintien du nombre de places (ou mesures) pourront ponctuellement être accordées sur des projets particulièrement importants, pour lesquels la diminution de la capacité de prise en charge resterait marginale.

Le **projet de CPOM doit avoir été négocié en amont**, et ce n'est qu'une fois le CPOM signé que l'organisme gestionnaire formalisera sa demande de modification d'autorisation de ses capacités CHRS, dont le cadre aura été négocié dans le contrat.

Depuis 2022, tous les projets de transformation de places d'hébergement d'urgence en place CHRS doivent être transmis à la DIHAL pour validation avant prise d'effet. Jusqu'en 2024, deux sessions de remontée des projets étaient organisées dans l'année.

A compter de cette année, le calendrier est modifié. Il ne sera possible de faire remonter les projets qu'une seule fois dans l'année. Tous les projets devront être transmis à la DIHAL, **au 31 juillet de l'année N**, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier n+1. Au préalable les projets sont à transmettre à la DREETS (**au plus tard 1^{er} juillet**). Les arbitrages de la DIHAL seront connus deux mois après la soumission du projet soit vers fin septembre, début octobre. Ce nouveau calendrier a été décidé pour s'articuler avec la réforme et la mise en place de l'équation tarifaire. Tous les projets de Chrisations validés et les crédits attendants à ces transformations seront intégrés au calcul de l'équation tarifaire.

Les demandes remontées dans ce cadre devront préciser le nombre de places transformées, le budget associé ainsi que les points saillants du projet.

Préalablement à la validation des opérations de transformation de places par la DIHAL, **la pertinence des projets déposés sera appréciée à l'aune de différents critères** repris ci-dessous :

- Les opérations de transformation doivent **s'inscrire en cohérence avec les besoins des publics et du territoire**, identifiés par les services déconcentrés de l'État. Les projets seront validés à condition de démontrer leur compatibilité avec les priorités détaillées au sein du PDALHPD, conformément à l'article L.313-4 du CASF ;

- Les opérations de transformation doivent donc garantir une intensité et une qualité d'accompagnement social en poursuivant les objectifs suivants :
 - Faciliter la gestion financière, comptable et administrative de places d'hébergement d'un même opérateur, dont la différence principale résiderait seulement dans leurs statuts ;
 - Mutualiser les ressources humaines et les fonctions supports à travers la gestion d'un plus grand nombre de places que peut permettre une opération de transformation ;
 - Régulariser la situation de certaines structures d'hébergement dites « d'urgence » alors que le niveau de financement, l'organisation de l'équipe socio-éducative ou encore le projet social correspondent d'ores et déjà aux standards de l'accompagnement attendu en CHRS ;
 - Développer une nouvelle offre d'accompagnement pour diversifier la réponse aux besoins constatés des personnes, en remplaçant des places d'hébergement ou d'hôtel peu qualitatives ou pour lesquelles le taux d'occupation serait insatisfaisant par des mesures de CHRS « Hors les murs ».
- Les places de CHRS ou mesures de CHRS « Hors les murs » constituées par transformation doivent **offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS**, tout en s'approchant du coût médian observé sur les CHRS du département. Une attention particulière sera portée au taux d'encadrement de travailleurs sociaux et socio-éducatifs, afin de s'assurer de la qualité de l'accompagnement dispensé.

Au regard des objectifs affectés à ce mouvement de « CHRisation », il convient que les services déconcentrés et les gestionnaires interrogent la pertinence de ces opérations à partir des critères de priorisation suivants :

- Niveau de financement initial par place, qui doit s'approcher du niveau de dotation des places autorisées pour offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS ;
- Localisation : les places à transformer doivent être situées là où des besoins durables sont identifiés. L'analyse sur la localisation doit également prendre en compte l'accès à une offre de services, à des partenaires institutionnels ou associatifs, à une offre de transports, à des dispositifs de soin ou encore à un bassin d'emploi, qui peuvent bénéficier aux publics accueillis ;
- Projet social et équipes socio-éducatives, pour s'assurer que le cadre législatif et réglementaire, qui s'impose aux CHRS (tels que les outils de la loi 2002-2) puisse être mis en œuvre sur les places transformées. Il sera parfois nécessaire que le projet prévoie le renforcement des prestations d'accompagnement sur les places ayant changé de statut, notamment à travers :
 - La réorganisation de l'équipe socio-éducative ;
 - Le renforcement des partenariats avec les acteurs locaux pouvant prendre en charge certaines prestations d'accompagnement spécifique ;
 - L'évolution des règles de fonctionnement, par exemple une ouverture 24H/24 suite à la transformation des places ;
- Qualité et pérennité du bâti mobilisé : les places à transformer se situent dans des locaux adaptés à la typologie des ménages accueillis, respectant les normes de sécurité et présentant une performance énergétique/thermique assez satisfaisante pour éviter des coûts de fonctionnement trop importants, etc.

CHRisations Grand Est 2025

CHRisations Grand Est au 1/01/2025			CHRisations Grand Est au 1/07/2025				
Places transformées	HU	Places CHRS constituées	Mesures CHRS « Hors les murs » constituées	Places transformées	HU	Places CHRS constituées	Mesures CHRS « Hors les murs » constituées
20		0	20	0		0	0

1.5.2. Développement du « Hors les murs »

Le développement du CHRS « Hors les murs », tout comme celui de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement social décorrélés d'une prestation d'hébergement ou de logement, constitue un levier important du Logement d'Abord. Le caractère souple et adaptable de ces mesures est en effet particulièrement pertinent pour éviter les ruptures dans les parcours de vie.

Le développement d'un tel dispositif demeure une priorité et doit permettre de faciliter l'accès au logement pérenne des personnes et ménages sans domicile et/ou leur maintien dans le logement.

a. *Caractéristiques du dispositif « CHRS Hors les murs »*

Le « Hors les murs » est une offre d'accompagnement sans prestation d'hébergement, pour l'accès ou le maintien dans le logement à travers une approche globale et pluridisciplinaire.

Il est mis en œuvre par un établissement sous statut CHRS tel que défini au 8° de l'article L.312-1 du CASF et doit donc répondre à la même réglementation en termes de normes relatives aux droits des personnes prévues par le CASF, et mettre notamment en œuvre les outils de la loi 2002-2 (projet d'établissement ou de service, document individuel de prise en charge, projet personnalisé, etc.).

L'accompagnement dispensé y est renforcé, continu et personnalisé et vise à répondre aux situations suivantes :

- L'accès direct au logement depuis la rue, sans passage par l'hébergement ;
 - L'intensification de l'accompagnement vers le logement au sein d'un hébergement d'urgence ou d'un logement adapté temporaire ;
 - La continuité de l'accompagnement suite à une prise en charge dans l'hébergement ou le logement adapté (accompagnement pendant les premiers mois de l'accès au logement notamment) ;
 - Le maintien dans le logement en cas de difficulté(s) sociale(s) importante(s) identifiées chez une personne logée et en risque de rupture.
- Les mesures de CHRS « Hors les murs » impliquent de construire un partenariat étroit avec les bailleurs sociaux et les organismes agréés pour la gestion locative sociale (qui interviennent au sein du parc privé), lorsqu'elles sont mobilisées en amont du logement pour faciliter l'accès rapide à un logement abordable, ou lorsqu'elles sont mobilisées dans le logement pour s'assurer de l'articulation avec d'autres dispositifs et partenaires ;
- L'accompagnement proposé ne doit pas excéder une durée de 18 mois, ce qui nécessite de mettre en place une étroite collaboration tant avec les dispositifs de droit commun (services départementaux, CCAS, CIAS) qu'avec les opérateurs œuvrant dans le champ médico-social le cas échéant, pour orienter la personne vers d'autres dispositifs si nécessaire.

Le CHRS « Hors les murs », dont la principale caractéristique réside dans la dissociation du financement entre l'accompagnement et le lieu de vie, est financé sur la dotation régionale limitative et n'est assujéti à aucun tarif plafond. A titre indicatif, le coût d'une mesure peut être évalué en s'appuyant sur les coûts de la mission « Accompagner » des CHRS intervenant sur des places d'hébergement en diffus, auxquels s'ajoutent les frais d'administration relatifs à cette mission. Les déterminants principaux de coûts à prendre en compte sont l'intensité de l'accompagnement et les temps et les coûts liés au transport des travailleurs sociaux.

b. Modalités de création de mesures de CHRS « Hors les murs »

Plusieurs modalités permettent de créer des mesures de CHRS « Hors les murs » qui sont à adapter en fonction de la tension qui existe sur les territoires : la transformation de places d'hébergement d'urgence ou de nuitées hôtelières dans le cadre des CPOM ou encore la transformation de places de CHRS. La pertinence et les conditions de transformation d'une partie des places des CHRS en mesures d'accompagnement hors les murs seront étudiées dans le cadre des CPOM, sur la base d'un diagnostic partagé et en réponse aux besoins identifiés sur le territoire.

En pratique, la création de mesures d'accompagnement « Hors les murs » nécessitera de mettre à jour l'arrêté d'autorisation du CHRS concerné afin d'y préciser le code discipline du répertoire FINESS adéquat, et de l'inscrire au sein de l'ENC.

1.6. L'Enquête Nationale des Coûts, outil stratégique de pilotage du secteur AHI

Structurée sur la base du référentiel national des prestations (qui classe les prestations délivrées en CHRS autour de quatre grandes missions : alimenter, héberger, accueillir et orienter, et accompagner), l'Enquête Nationale des Coûts (ENC) est un outil de pilotage du secteur AHI. Elle sert en effet de base à l'analyse de l'activité des gestionnaires de structures et de places d'hébergement et à leur rattachement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM). La classification par GHAM contribue à une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations proposées aux personnes accueillies dans l'hébergement généraliste et permet des comparaisons entre des établissements exerçant des missions principales semblables. L'ENC fournit des informations agrégées qui présentent des données d'activité à plusieurs échelles territoriales.

L'utilisation de l'ENC demeure néanmoins une priorité en 2025, en ce qu'elle offre des repères pour nourrir le dialogue de gestion avec les gestionnaires.

Conformément aux dispositions des articles L.322-8-1 (pour les établissements déclarés) et L.345-1 (pour les établissements autorisés) du CASF, l'ensemble des établissements d'hébergement **ouverts plus de neuf mois** au cours de l'année doivent faire l'objet d'une déclaration au sein du système d'information de l'ENC.

Faute de déclaration finalisée à temps, l'établissement s'expose à une tarification d'office, s'il s'agit d'un CHRS, ou à une réduction de sa subvention, s'il s'agit d'un établissement déclaré.

Ainsi, l'ensemble des gestionnaires concernés par l'obligation de remplissage de l'ENC sont invités à vérifier l'exactitude des données les concernant et concernant leurs structures d'hébergement au sein du système d'information de l'ENC. En cas d'erreur, les demandes de mises à jour doivent être envoyées aux services déconcentrés.

Il revient aux services déconcentrés de vérifier ce remplissage et l'exactitude des données, de même que de s'assurer que les accompagnements « Hors les murs » sont renseignés dans l'ENC (GHAM « Accompagnement sans hébergement »). Par ailleurs, afin d'assurer un meilleur suivi des structures d'hébergement et d'envisager une enquête 2025 la plus exhaustive possible, il convient que les services déconcentrés de l'État mettent à jour, d'ici au début de l'enquête 2025, les données du SI-ENC relatives aux établissements, et aux utilisateurs⁵.

⁵ Le détail de ces mises à jour attendues est précisé à l'annexe 7 de l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024.

Pour un meilleur traitement des déclarations ENC, il est demandé aux associations gestionnaires de **faire une déclaration par dispositif** et de bien distinguer les places sous statut CHRS des autres.

*

L'enquête 2025 sera **ouverte** une fois la campagne budgétaire des CHRS finalisée. Les organismes gestionnaires pourront renseigner leurs déclarations au sein du SI-ENC AHI **jusqu'au 31 octobre 2025**.

Les services déconcentrés de l'État quant à eux, pourront suivre, analyser et valider les déclarations **jusqu'au 1^{er} février 2026**. Ce calendrier **devra être impérativement respecté**.

II. Éléments de contexte régional

2.1. Bilan de la campagne de tarification des CHRS au titre de l'exercice 2024

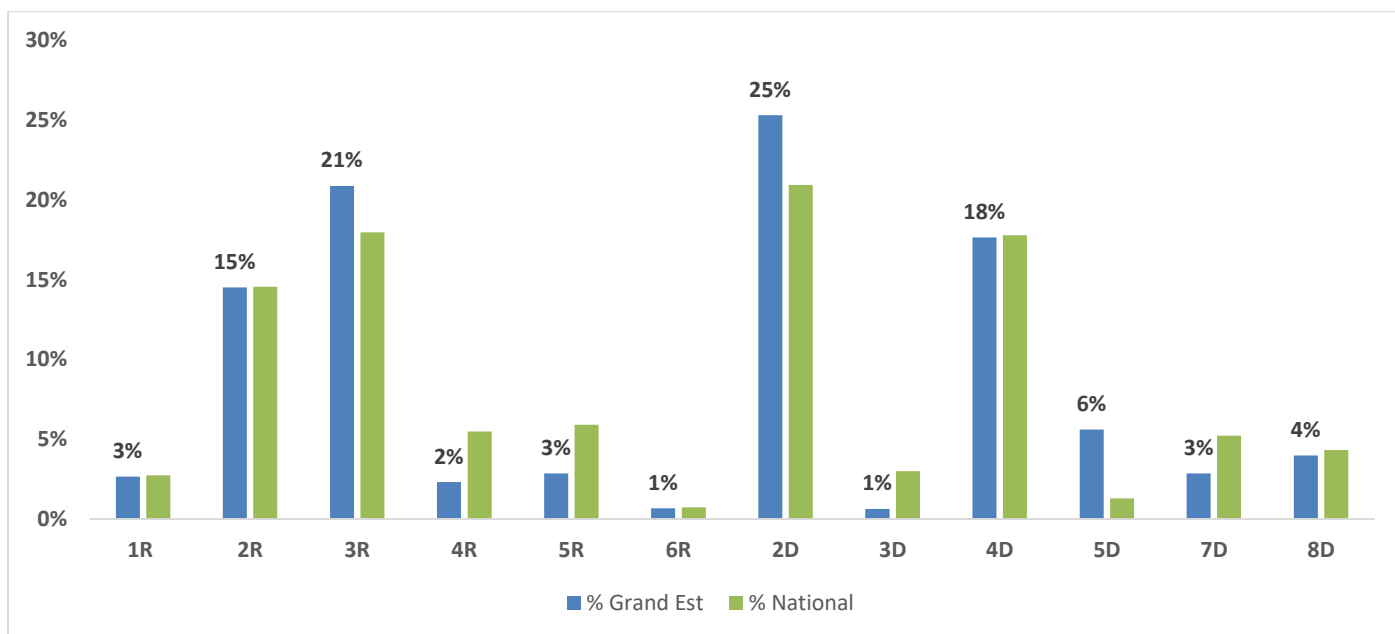
Au 31 décembre 2024, le parc de CHRS de la région Grand Est était constitué de **4 302 places autorisées** et de **170 mesures de CHRS « Hors les murs »** :

- **3 355** places d'hébergement d'insertion et de stabilisation
- **947** places d'hébergement d'urgence

	Places CHRS Insertion et stabilisation	Places CHRS Urgence	Total places CHRS	Nombre de mesures hors les murs	Mesures AAVA	Part des directions départementales dans le parc régional
Ardennes	165	44	209	0	Mesures	5%
Aube	217	83	300	36	5	7%
Marne	303	278	581	24		14%
Haute-Marne	111	59	170	0	0	4%
Meurthe-et-Moselle	697	0	697	44	138	16%
Meuse	165	30	195	0	15	5%
Moselle	587	206	793	22	0	18%
Bas-Rhin	594	50	644	0	12	15%
Haut-Rhin	398	197	595	44	80	14%
Vosges	118	0	118	0	0	3%
Grand Est	3355	947	4302	170	250	100%

L'exploitation de l'ENC permet de dresser un panorama de l'offre en CHRS pour la région Grand Est.

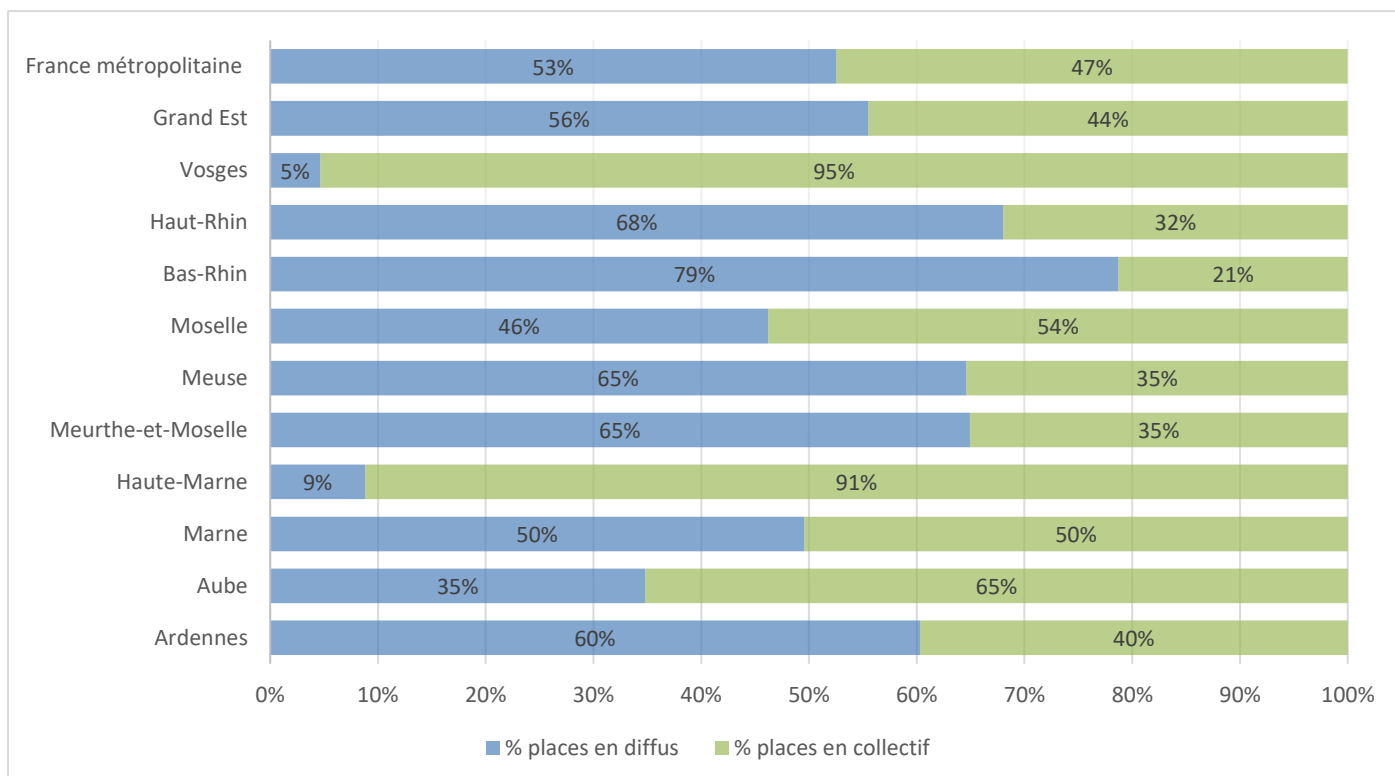
Part des places de CHRS installées par GHAM aux niveaux régional et national en 2024



A l'échelle de la région, les places de CHRS émergent majoritairement aux GHAM suivants :

- **GHAM 2D** : Héberger et accompagner de manière renforcée dans le diffus ;
- **GHAM 3R** : Héberger et accompagner en regroupé ;
- **GHAM 4D** : Héberger et accompagner en diffus ;
- **GHAM 2R** : Héberger, alimenter et accompagner ;

Ventilation des places CHRS entre diffus et collectifs en 2024



En région Grand Est, les CHRS disposent **majoritairement de places en diffus**.

En 2024, un volume de **67 503 580 €** a été alloué à l'échelle de la région au titre de la DRL. Ce volume de crédits intègre :

- Les mesures de revalorisation de la masse salariale dites « mesures Ségur » en année pleine ;
- La revalorisation du point d'indice en année pleine pour l'année 2024 ;
- Des crédits pour financer les surcoûts liés à l'inflation ;
- Des crédits non reconductibles dédiés au soutien des CHRS en difficulté.
- Les effets de transformation du parc dite « Chrisation » en année courante ;
- Le financement d'ETP syndicaux, cela a concerné deux départements (54 et 67)

	Dépenses hébergement	Dépenses accompagnement	Dépenses autres activités	Total DRL 2024	Poids dépenses d'hébergement dans DRL	Poids dépenses d'accompagnement dans DRL	Poids autres activités dans DRL
Ardennes	1 787 589,48 €	1 147 313 €	109 487 €	3 044 389,83 €	59%	38%	4%
Aube	2 307 033 €	1 964 476 €	112 950 €	4 384 459 €	53%	45%	3%
Marne	5 691 529 €	2 124 208 €	- €	7 815 737 €	73%	27%	0%
Haute-Marne	1 500 141 €	807 769 €	- €	2 307 910 €	65%	35%	0%
Meurthe-et-Moselle	5 339 154 €	4 107 308 €	2 071 423 €	11 517 885 €	46%	36%	18%
Meuse	1 243 096 €	1 687 716 €	368 233 €	3 299 045 €	38%	51%	11%
Moselle	5 907 055 €	7 239 528 €	1 718 894 €	14 865 477 €	40%	49%	12%
Bas-Rhin	5 522 746 €	3 197 801 €	126 012 €	8 846 559 €	62%	36%	1%
Haut-Rhin	4 131 981 €	3 997 413 €	597 362 €	8 726 756 €	47%	46%	7%
Vosges	1 056 649 €	999 655 €	- €	2 056 304 €	51%	49%	0%
Grand Est	34 486 973,63 €	27 273 187,14 €	5 104 361,06 €	66 864 522 €	52%	41%	8%

Le montant de DRL réellement consommé, en tant que DRL (66 864 522 €), diffère du montant versé par la DIHAL (67 503 580€), cette différence s'explique par deux raisons :

- Sur le département de la Moselle, 133 526 € de crédits relatifs à la transformation de places ont été rebasculés vers l'hébergement d'urgence (hors CHRS) du fait de la non-concrétisation du projet de transformation de places, initialement envisagé en 2024. Ce montant a été versé sous forme de subvention.
- Le département des Vosges a bénéficié d'une enveloppe totale d'un montant de 2 561 236 €, une partie de cette enveloppe (505 532 €) a été allouée sous forme de subvention, suite à un contentieux.

Ségur pour tous 2024 payé sous subvention

Au cours de l'année 2024, les partenaires sociaux de la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Medico-Sociale (BASSMS), se sont accordés pour étendre la revalorisation « Ségur » de 183 € nets mensuel à l'ensemble des personnels de la BASSMS.

En 2022, une première revalorisation « Ségur » avait été voté, mais elle ne concernait que les personnels exerçant à titre principal une fonction socio-éducative. Les personnels administratifs, techniques et certains dispositifs en étaient exclus. Cette nouvelle revalorisation nommé « Ségur pour tous » vise à ce que tous les personnels et dispositifs relevant de la BASSMS (sous condition d'éligibilité), puissent bénéficier de cette revalorisation.

En fin d'année 2024, une enquête nationale a été lancée sur la plateforme Démarches Simplifiées (DS), pour recenser tous les opérateurs et le nombre d'équivalent temps plein éligibles à cette revalorisation pour les dispositifs du BOP177. Suite à ce recensement, une délégation de 2 952 647,77 €, pour permettre de compenser la mise en place de cette mesure pour l'année 2024, a été allouée à la région Grand Est. Compte tenu des délais restreints et dans un souci de simplicité, le choix a été fait, au sein de la région, de verser cette revalorisation sous la forme d'une subvention pour tous les dispositifs du BOP 177 éligibles, y compris les

CHRS. Un arrêté attributif de subvention a été adopté par le Préfet de région. A ce titre, aucun arrêté modificatif de tarification n'a donc été pris.

2.2. Orientations stratégiques régionales pour l'exercice 2025

Les priorités régionales relatives aux modalités de fonctionnement et d'évolution des CHRS s'inscrivent dans le cadre de la dynamique du Logement d'Abord et de lutte contre le sans-abrisme. Elles s'articulent avec les démarches de contractualisation et de transformation du parc d'hébergement.

- **Axe 1 : Œuvrer à la généralisation des CPOM**

Au 1^{er} avril 2025, sur 55 gestionnaires d'au moins un CHRS, 42 n'ont pas encore de CPOM signé. L'objectif pour cette année 2025, est d'intensifier la contractualisation, avec l'ambition de tendre vers **40 % de CPOM signés au 31/12/2025**. Cela représenterait 9 CPOM supplémentaires signés sur la région. Il est préconisé de contractualiser des CPOM portant uniquement sur le BOP 177 et sans inclure d'autres financeurs.

- **Axe 2 : Transformation de l'offre d'hébergement et des modes d'accompagnement**

- Développer des **dispositifs alternatifs à l'hébergement** au sein des CHRS, notamment des solutions de logement accompagné (intermédiation locative et pensions de famille) ;

- Recentrer l'hébergement d'urgence sur sa fonction de **réponse immédiate et inconditionnelle** aux situations de détresse, sur des dispositifs d'HU et non au sein des CHRS ;

- Promouvoir l'accompagnement dans le logement en développant le **modèle du CHRS « Hors les murs »** réalisé en partenariat avec un réseau d'intervenants sanitaires et sociaux sur chaque territoire.

- **Axe 3 : Renforcement de la fluidité du parc d'hébergement**

- Favoriser l'**accès au logement des ménages hébergés** prêts à sortir de l'hébergement et identifiés dans l'outil SYPLO, en s'assurant, en lien avec le SIAO, que ces ménages disposent d'une demande de logement social active ;

- Renforcer les liens avec les bailleurs et mobiliser l'ensemble des moyens de droit commun permettant un accès au logement : contingents, parc privé, mesures d'accompagnement vers et dans le logement en vue de sécuriser les parcours ;

- Engager une réflexion autour des possibilités de transition, sur le même logement, d'un statut d'hébergé vers un statut de locataire ou de sous-locataire.

- **Axe 4 : Optimisation du pilotage du parc d'hébergement**

- Promouvoir les démarches de **professionnalisation et de mise en réseau des opérateurs en charge de l'hébergement avec les acteurs de la veille sociale** (SIAO et accueils de jour notamment).

- Dans une perspective de maîtrise des coûts, encourager les **mutualisations et toutes autres formes de restructuration permettant des économies** dans les coûts de fonctionnement.

- Veiller à la **bonne orientation des publics hébergés** selon que leur situation relève du droit commun (hébergement généraliste du BOP 177) ou de la demande d'asile (hébergement DN@ du BOP 303). L'enjeu est de garantir l'application des dispositions prévues dans l'instruction du 4 juillet 2019 relative à la coopération entre les SIAO et l'OFII pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale.

- Articuler la stratégie de transformation du parc d'hébergement à la refonte des SIAO prévue par l'instruction du 31 mars 2022, notamment en positionnant les SIAO en tant que pivots des prestations d'orientations, de diagnostics et en légitimant leur position en qualité d'observatoires de la veille sociale.

- **Axe 5 : Anticiper les modalités de l'AMI financement complémentaire à déployer en 2026**

En vue de préparer le futur AMI, il est proposé aux services départementaux de l'État d'identifier, au sein des structures de leur département, les dispositifs d'accompagnement de qualité déjà mis en œuvre ou portés par leurs opérateurs :

- En matière d'accompagnement vers l'emploi ;
- En matière d'accompagnement vers la santé et/ou le soin ;
- En matière d'accompagnement vers la formation ;

Et d'identifier les pratiques valorisables concernant : le taux d'occupation maximal, la sortie vers le logement, la durée de séjour, la fluidité des parcours, etc.

Un premier recensement permet d'identifier 48 structures dans la région qui dispensent déjà un accompagnement vers l'emploi.

En Grand Est en 2024, 5,16 % des prescriptions de l'IAE sont le fait des CHRS et les prescripteurs habilités CHRS ont réalisé le diagnostic d'éligibilité de 1 040 candidats.

- **Axe 6 : Travailler au passage sous subvention des dispositifs de veille sociale autorisée**

Un des objectifs de la future réforme d'allocation des ressources pour les CHRS est de parvenir à une enveloppe de Dotation globale de fonctionnement la plus sincère possible. Depuis quelques années déjà, la DIHAL incite les services déconcentrés de l'Etat à travailler avec les gestionnaires pour que les dispositifs qui relèvent de la déclaration mais qui sont historiquement payés sous DGF, soient retirés de cette enveloppe. Le but est ainsi que les crédits correspondants soient alloués sur la bonne ligne budgétaire (ex : veille sociale). Ce changement de ligne n'a aucun impact pour le gestionnaire puisque la modification de ligne budgétaire se fait à coût constant.

Pour procéder à ce changement, plusieurs possibilités sont à la disposition des services déconcentrés de l'Etat. La négociation d'un CPOM, peut être l'occasion de discuter avec le gestionnaire et de sortir ces dispositifs du régime de l'autorisation. Cette négociation peut aussi se faire sans CPOM.

- **Axe 7 : Encadrement des taux d'augmentation des dépenses**

A titre indicatif, pour appuyer les analyses des CA et justifier des abattements éventuels, des taux régionaux limitatifs d'augmentation des dépenses ont été définis :

- Les dépenses liées à l'inflation ne pourront dépasser 1,3 % d'augmentation entre 2024 et 2025, selon les données publiées le 15/04/2025 par l'INSEE.
- Le pourcentage de variation accepté dans les charges sera :
 - + 1,40 % pour les loyers (selon le dernier indice de référence des loyers IRL, publié au JO du 16/04/2025 ;
 - + 8 % pour l'électricité ;
 - Pas de hausse pour le gaz car il y a eu une stabilisation du prix en 2024.

III. Crédits alloués au dispositif CHRS au titre de 2025

Les crédits dédiés au fonctionnement des CHRS en 2025 à l'échelle nationale s'élèvent à 834 206 415 € (+ 4,09 % par rapport à 2024).

L'arrêté du 11 avril 2025 paru au **Journal officiel du 3 mai 2025**, fixe le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS. Pour la région Grand Est, **la DRL au titre de l'exercice 2025 s'élève à 68 465 286 €** (soit une hausse de + 1,42 % par rapport à la DRL notifiée 2024).

L'enveloppe 2025 intègre les mesures suivantes :

1/ Financement de la revalorisation salariale « Ségur pour tous » : 1 094 304 € ;

2/ En 2025, les crédits des dispositifs d'accueils de jour et de SIAO de la Meuse qui étaient financés sur la DRL sont transférés vers la ligne « veille sociale » pour un montant de 221 935 €.

3/ Impact lié à la transformation de places d'hébergement subventionnées en places sous statut CHRS, en année pleine opérée dans le département du Haut-Rhin, suite à la négociation d'un CPOM. L'enveloppe CHRS a été abondée de **144 440 €** dans ce cadre, via un transfert des crédits du socle (ligne HU) vers les crédits DRL (DGF CHRS). Cette mesure a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

4/ Allocation de crédits non-reconductibles (CNR) pour soutenir les CHRS les plus en difficultés, à hauteur de 262 292 €.

5/ Crédits pour le financement des ETP syndicaux : 44 981 €

Ces crédits sont accordés à plusieurs établissements de la région. Pour le département du Bas-Rhin, **12 145 €** sont accordés pour l'établissement de la Fondation Maison du Diaconat. Une partie des crédits soit **47 709 €** est accordé à la Meurthe-et-Moselle pour le gestionnaire Accueil et Réinsertion Sociale.

6/ Les crédits correspondant à l'opération de CHRisation en Moselle qui n'a finalement pas pris effet sont rebasculés sur la ligne HU pour 133 526 €.

7/ Crédits exceptionnels suite à un contentieux dans les Vosges : 179 477 €.

Les crédits Ségur pour tous des gestionnaires de CHRS identifiés début 2025 comme n'ayant pas été compensés pour 2024 seront versés via subvention, hors DRL. Pour la région, 7 gestionnaires dans 3 départements sont concernés.

Conformément aux orientations fixées par l'administration centrale, la **répartition de la DRL 2025 entre les dix départements du Grand Est est basée sur la reconduction de la base de la DRL 2024, impactée des différentes évolutions susmentionnées**, ce qui conduit à la répartition suivante :

	DRL 2025
Ardennes	3 074 796 €
Aube	4 480 559 €
Marne	7 927 665 €
Haute-Marne	2 351 691 €
Meurthe-et-Moselle	11 651 625 €
Meuse	3 154 750 €
Moselle	15 043 586 €
Bas-Rhin	8 957 810 €
Haut-Rhin	9 038 280 €
Vosges	2 784 523 €
Grand Est	68 465 286 €

Le montant de la dotation globale de fonctionnement, adapté à chaque établissement, est déterminé après échange avec le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CHRS et du profil des publics accueillis.

IV. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2025

4.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est

Le **Préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des CHRS** dont le financement émerge au budget de l'État. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, l'organisation se décline selon les contextes locaux.

En région Grand Est, la Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, **est RBOP déléguée** du BOP 177. Par conséquent, la DREETS est l'autorité compétente pour la tarification des CHRS.

Des conventions de délégation prévoient que **les DDETS(PP)** sont chargées **d'instruire les actes préparatoires⁶** de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par la Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son délégué en sa qualité de RBOP déléguée. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

4.2. Les éléments de la politique tarifaire

4.2.1. Mécanisme de détermination des montants de DGF 2025

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, l'analyse de la situation des établissements doit permettre de s'assurer que la base reconductible de leurs dotations globales de financement favorise :

- **le retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en situation de déficit d'exploitation**, pour que ces derniers s'engagent dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, élaborent un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices ;
- **l'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mise en œuvre.**

Pour ce faire, une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégageant des excédents dont le niveau ou dont la récurrence ne relèverait pas que d'une bonne gestion peuvent être réorientés vers les établissements en difficulté financière.

La répartition de la DRL devra se faire de façon plus juste et équitable afin d'inscrire cette campagne dans la perspective de la réforme de la tarification à venir, en veillant à aligner le niveau de financement aux prestations délivrées.

a. Modification des prévisions de charges et de dépenses

Conformément aux dispositions de l'art. L. 314-5 du CASF, **l'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par les gestionnaires de CHRS⁷** dans le cadre de la procédure contradictoire **en prenant notamment en considération les tarifs constatés sur le territoire et les écarts à ces tarifs pour des**

⁶ **Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège (le cas échéant), des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des CHRS, l'instruction et la signature des PPI.

⁷ Budgets présentés par les gestionnaires par l'intermédiaire d'un budget prévisionnel (BP) transmis à l'autorité de tarification, au plus tard, pour le 31 octobre de l'année qui précède celle sur laquelle le budget porte.

établissements dont l'activité est comparable⁸. Une attention particulière sera à apporter à la motivation des propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'art. R. 314-22 du CASF.

Ainsi, en vertu de l'art. L. 314-7 du CASF, **l'autorité de tarification peut procéder à des modifications de propositions de dépenses** dans les cas suivants :

- « *Les prévisions de charges ou de produits [sont] insuffisantes ou (...) ne sont pas compatibles avec les [DRL]* ». Dans ce cas, l'autorité de tarification doit motiver la modification en se basant notamment sur les orientations qu'elle aura retenues au sein du ROB (en application du 5° de l'art. R. 314-22 du CASF) ;
- « *Les **prévisions de charges (...)** sont **manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements (...)** fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.* »

Dans ce cas, la modification de l'autorité de tarification peut être motivée en mentionnant les 3° et 4° de l'art. R.314-22 du CASF ou encore le 6° de l'art. R. 314-23 du CASF qui précisent que les coûts moyens et les coûts médians peuvent être utilisés pour expliciter des propositions de modification budgétaire et rendre ces dernières opposables. Afin de comparer les coûts d'un établissement avec d'autres CHRS « *fournissant des prestations comparables* », il est possible de mobiliser les données de l'enquête nationale des coûts (ENC) qui rattache chaque établissement à un groupe homogène d'activités et de missions (GHAM). Les coûts d'un CHRS peuvent donc être comparés aux coûts moyens et/ou médians des établissements appartenant au même GHAM tout en étant situés dans une même zone d'intervention.

Aussi, en application de l'art. R. 314-106 du CASF, la dotation globale de financement attribuée aux établissements en 2025 peut éventuellement prendre en considération les recettes en atténuation arrêtées au budget prévisionnel de cet exercice.

Enfin, le IV de l'art. R. 314-3 du CASF indique que « *Les avis et observations transmis tardivement ne sont pas pris en compte dans la procédure contradictoire (...)* ».

Conformément à l'article R.314-22 du CASF, l'autorité de tarification peut apporter des modifications aux propositions budgétaires établies par les établissements, pour les motifs suivants :

- 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L.313-8, L.314-3 à L.314-5 du CASF, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;
- 6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles R.314-51 à R.314-53 du CASF.

Conformément à l'article R.314-23, les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R. 314-22 sont motivées.

L'autorité de tarification peut les justifier au regard, notamment :

⁸ Cf Annexe 4 : tableau coût moyen par place par GHAM sous statut CHRS ENC 2024.

- 1° Des règles d'imputation des dépenses mentionnées au sous-paragraphe 3 du paragraphe 3 de la présente sous-section ;
- 2° Des dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs, lorsqu'elles correspondent à des dépenses autorisées ;
- 3° Du classement des personnes accueillies dans l'établissement ou le service par groupes iso-ressources, mentionnés au 2° du I de l'article R. 314-17, lorsque la réglementation applicable à l'établissement ou au service prévoit un tel classement ;
- 4° Des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ou de certaines catégories de la population, telles qu'elles sont notamment appréciées par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale, mentionné à l'article L. 312-4, dont relève l'établissement ou service ;
- 5° Des stipulations d'un contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 313-11, d'une convention mentionnée au I de l'article L. 313-12 ou de l'une des formules de coopération énumérées à l'article L. 312-7 ;
- 6° Des coûts des établissements et services qui fournissent des prestations comparables, et notamment des coûts moyens et médians de certaines activités ou de certaines prestations, en vue de réduire les inégalités de dotation entre établissements et services ;
- 7° De la valeur des indicateurs calculés dans les conditions fixées à l'article R. 314-30, rapprochée des valeurs de ces mêmes indicateurs dans les établissements ou services qui fournissent des prestations comparables ;
- 8° Des priorités qu'elle se fixe en matière d'action sociale, notamment celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 313-8 ;
- 9° Des résultats des études diligentées conformément aux dispositions de l'article R. 314-61 ;
- 10° des indicateurs de référence arrêtés en application de l'article R. 314-33-1.

Il est rappelé que **l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale**. Il n'existe pas de sous enveloppe identifiée non reconductible destinée à la couverture d'éventuels déficits. Cette enveloppe intègre donc le financement des déficits, que chaque département prend en charge sur son enveloppe. La reprise éventuelle des déficits n'est donc pas systématique, elle est appréciée par l'autorité de tarification au regard de sa justification.

L'évolution des financements de chaque établissement est subordonnée :

- A l'étude du caractère compatible des évolutions budgétaires sollicitées avec la dotation régionale limitative des crédits ;
- A l'appréciation des moyens de l'établissement comparativement au coût des structures offrant des prestations similaires ;
- A la recherche d'une amélioration qualitative de l'offre par la recherche de solutions innovantes.

b. Rejets au compte administratif

Conformément aux dispositions de [l'art. R. 314-52 du CASF](#), l'autorité de tarification s'appuie également sur l'analyse des comptes administratifs pour fixer le niveau de dotation des établissements. Elle peut à ce titre procéder :

- au rejet des dépenses de personnel dont le niveau n'est pas établi sur des bases conventionnelles non agréées, conformément aux dispositions de [l'art. L. 314-6 du CASF](#) ;
- à l'examen des taux d'occupation qui, lorsqu'ils sont anormalement faibles, peuvent être pris en

compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

L'art. R. 314-50 du CASF prévoit « qu'en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

*

La prise en compte des durées moyenne de séjour et du taux d'occupation dans les propositions de modifications budgétaires et la détermination de la DGF.

Enquête ENC 2024 sur les données 2023

Département de l'établissement	Durée moyenne de séjour (en mois)
Moyenne Ardennes	8,93
Médiane Ardennes	6,97
Moyenne Aube	15,36
Médiane Aube	11,38
Moyenne Bas-Rhin	23,94
Médiane Bas-Rhin	19,59
Moyenne Haute-Marne	5,03
Médiane Haute-Marne	4,21
Moyenne Haut-Rhin	7,18
Médiane Haut-Rhin	6,06
Moyenne Marne	10,84
Médiane Marne	6,78
Moyenne Meurthe-et-Moselle	12,14
Médiane Meurthe-et-Moselle	12,26
Moyenne Meuse	3,97
Médiane Meuse	2,45
Moyenne Moselle	11,05
Médiane Moselle	5,24
Moyenne Vosges	11,69
Médiane Vosges	6,50
Moyenne Grand Est	12,11
Médiane Grand Est	8,00
Moyenne nationale	18,36
Médiane nationale	11,89

Enquête ENC 2024 sur les données 2023

Département de l'établissement	Taux d'occupation
Moyenne Ardennes	72,61%
Médiane Ardennes	72,41%
Moyenne Aube	91,39%
Médiane Aube	92,73%
Moyenne Bas-Rhin	92,51%
Médiane Bas-Rhin	95,14%
Moyenne Haute-Marne	87,07%
Médiane Haute-Marne	84,58%
Moyenne Haut-Rhin	91,31%
Médiane Haut-Rhin	92,04%
Moyenne Marne	91,47%
Médiane Marne	95,09%
Moyenne Meurthe-et-Moselle	78,03%
Médiane Meurthe-et-Moselle	77,09%
Moyenne Meuse	81,72%
Médiane Meuse	84,41%
Moyenne Moselle	79,48%
Médiane Moselle	81,84%
Moyenne Vosges*	53,67%
Médiane Vosges	59,12%
Moyenne Grand Est	84,90%
Médiane Grand Est	89,00%
Moyenne nationale	93,36%
Médiane nationale	94,74%

* Pour le département des Vosges les données extraites de l'ENC 2024 ne portent que sur 2 établissements au lieu de 3, les données d'un CHRS n'ont pas pu être intégrées dans l'extraction suite à un défaut de l'ENC.

Cet indicateur fera l'objet d'un suivi particulier avec **un objectif cible de 97 % d'occupation**, prenant en compte la vacance frictionnelle. Cet objectif, fondé sur des estimations établies au niveau national, est indicatif et doit s'apprécier au regard de la situation particulière des établissements.

Les dialogues de gestion avec les opérateurs seront l'occasion d'objectiver les motifs de vacance de places et de co-construire des solutions d'optimisation de l'occupation du parc de différents ordres : signalement de la vacance aux SIAO, procédures de remise à disposition des places d'hébergement, adéquation entre les publics orientés et l'offre de prise en charge proposée, etc.

En cas de sous-occupation persistante, une réflexion sera initiée afin d'évaluer la pertinence de conserver des places d'hébergement sous-utilisées, avant d'envisager, le cas échéant, un retrait de l'habilitation à l'aide sociale dans les conditions prévues par l'article L.313-9 du CASF.

Un taux d'occupation anormalement faible, inférieur à 97 %, selon les préconisations de la DIHAL et non justifié par des raisons objectives pourra être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires. Pour la région GE, il est préconisé de viser un taux d'occupation médian de 89%.

4.2.2. Modalités d'application de la revalorisation Ségur pour tous

La mesure « Ségur pour tous » concerne l'ensemble des salariés de la BASSMS jusque-là non couverts par la mesure « Ségur socio-éducatif » de 2022, notamment les personnels administratifs et techniques.

Il s'agit d'une mesure pérenne qui s'intègre aux rémunérations des salariés.

L'actualisation des montants dédiés au SPT se fait via le processus usuel de contrôle des demandes des associations et des sous-jacents de la masse salariale.

Pour l'année 2025, les crédits alloués au titre de la revalorisation Ségur pour tous, sont intégrés directement dans les montants attribués au titre de la dotation globale de financement (DGF) au sein du groupe II des dépenses.

4.2.3. Modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2024 dans le cadre d'un CPOM

L'art. L. 313-11-2 du CASF indique que les CPOM signés avec les gestionnaires de CHRS peuvent « prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis par le contrat. (...) ». Cette modulation doit alors prendre en compte les facteurs (internes ou externes) explicatifs d'une sous-activité. De plus, cette modulation ne peut être fondée que sur une sous-activité constatée et non justifiée.

4.2.4. Modalité de répartition des crédits « CHRS en difficulté »

Il revient aux services déconcentrés d'identifier les CHRS les plus en difficulté qui seront à prioriser pour l'octroi de ces crédits. Pour rappel, ces crédits sont **non reconductibles**. Ils doivent être distinctement identifiables.

4.2.5. Tarification d'office

Conformément aux dispositions des articles L.345-1 et R.314-38 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à une tarification d'office des établissements n'ayant pas renseigné la dernière enquête nationale de coûts ou n'ayant pas établis et transmis les propositions budgétaires dans les conditions prévues par le CASF, qui indique notamment que :

- Les propositions budgétaires sont transmises à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné ;
- Les propositions budgétaires sont accompagnées par un rapport budgétaire qui « justifie les prévisions de dépenses et de recettes » et précise l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'art. R.314-18 du CASF.

Dans le cas d'une tarification d'office, la procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire. L'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives.

V. Éléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification

5.1. Principaux attendus

Conformément à l'article R314-49 du CASFC, à la clôture de l'exercice, il est établi un compte administratif qui comporte :

1° Le compte de résultat de l'exercice et le bilan comptable propre à l'établissement ou au service ;

2° L'état des dépenses de personnel issu notamment de la déclaration annuelle des salaires ;

3° Une annexe comprenant un état synthétique des mouvements d'immobilisations de l'exercice, un état synthétique des amortissements de l'exercice, un état des emprunts et des frais financiers, un état synthétique des provisions de l'exercice et un état des échéances des dettes et des créances ;

4° L'état réalisé de la section d'investissement ;

5° Les documents mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 314-17, ainsi que, le cas échéant, les documents mentionnés au 1° et 2° du II du même article, actualisés au 31 décembre de l'exercice ;

6° Les données de ce dernier exercice clos nécessaires au calcul des indicateurs applicables à l'établissement et au service mentionnés à l'article R. 314-28.

Le compte administratif est transmis à l'autorité de tarification avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice. Il est accompagné du rapport d'activité qui décrit, pour l'exercice auquel se rapporte ce compte, l'activité et le fonctionnement de l'établissement ou du service.

Les gestionnaires d'**AAVA adossé à un CHRS** devront produire un budget annexe propre.

Il est également demandé aux structures de **produire un bilan financier pour chaque CHRS**.

5.2. Validation des dépenses d'investissement et des frais de siège par l'autorité de tarification

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification. A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R.314-3 et R.314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation**.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L.612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R.314-20 du CASF.

S'agissant des frais de siège, il est rappelé que **ne seront pris en compte dans la détermination des tarifs 2025 que les frais de siège ayant été autorisés par l'autorité de tarification**. L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R.314-87 à R.314-9-2 du CASF).

5.3. Une attention particulière portée aux rémunérations et à l'encadrement

Les rapports budgétaires devront répondre aux exigences posées par l'article R.314-18 du CASF, et donner à l'autorité de tarification une lisibilité suffisante sur les éléments constitutifs de la masse salariale, parmi lesquels : le nombre de points, la valeur du point, le taux de charges, le glissement vieillesse technicité, etc.

Un regard particulier sera porté sur le calcul des rémunérations, par exploitation notamment du tableau des effectifs et du tableau du calcul des appointements, en référence aux conventions collectives applicables. Les dépassements éventuels ne sauront, par application de l'article R.314-85 du CASF, être opposés à l'autorité de tarification.

L'encadrement via le nombre d'ETP par place constitue également un paramètre étudié. Un écart supérieur à la moyenne conséquent pourra constituer une justification d'abattement de charges.

Enquête ENC 2024 sur les données 2023		
Département de l'établissement	ETP salariés par place installée	ETP socio-éducatifs par place installée
Moyenne Ardennes	0,13	0,08
Médiane Ardennes	0,14	0,07
Moyenne Aube	0,18	0,09
Médiane Aube	0,16	0,09
Moyenne Bas-Rhin	0,17	0,12
Médiane Bas-Rhin	0,18	0,12
Moyenne Haute-Marne	0,17	0,08
Médiane Haute-Marne	0,16	0,09
Moyenne Haut-Rhin	0,17	0,12
Médiane Haut-Rhin	0,16	0,12
Moyenne Marne	0,12	0,07
Médiane Marne	0,10	0,06
Moyenne Meurthe-et-Moselle	0,13	0,09
Médiane Meurthe-et-Moselle	0,12	0,09
Moyenne Meuse	0,20	0,13
Médiane Meuse	0,19	0,11
Moyenne Moselle	0,21	0,11
Médiane Moselle	0,21	0,11
Moyenne Vosges	0,20	0,14
Médiane Vosges	0,21	0,13
Moyenne Grand Est	0,16	0,10
Médiane Grand Est	0,15	0,10
Moyenne nationale	0,17	0,10
Médiane nationale	0,16	0,09

5.4. Modalités d'utilisation des éventuels crédits non reconductibles

Les **crédits non reconductibles**, issus en particulier des **éventuelles reprises d'excédents de l'exercice 2023** pourront concerner les mesures suivantes :

- financement des déficits acceptés par l'autorité de tarification et à prendre en charge pour l'exercice 2025 ;
- aides ponctuelles pour des projets de réorganisation et/ou de mutualisation validés par l'autorité de tarification ;

- gratification de stagiaires ;
- indemnité de départ à la retraite ;
- dépenses pour des équipements de nature à améliorer le confort et l'accessibilité des usagers ;
- mesures de soutien à l'activité de l'établissement en cas d'événement exceptionnel ayant un impact important sur ses charges ou produits ;
- surcoûts liés à un plan pluriannuel d'investissement (PPI).

5.5. Détermination et affectation du résultat

Conformément à l'article R.314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et est transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1**. Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité** (article R314-50 du CASF) **qui expose notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation**.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint. **Les résultats déficitaires seront en priorité couverts par la réserve de compensation**. En tout état de cause, **les déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris**.

Les provisionnements pour risques et charges, y compris les provisionnements pour départs en retraite, ne pourront être validés au compte administratif que s'ils ne génèrent pas un résultat administratif déficitaire. **Les provisions pour risques et charges doivent être justifiées. Elles peuvent faire l'objet de reprises en cas de non-utilisation et/ou d'extinction du risque ou de la charge**.

Le provisionnement pour congés à payer, les autres droits acquis par les salariés non provisionnés ainsi que la reprise sur la réserve de compensation des amortissements sont des dépenses non opposables à l'autorité de tarification (article R.314-26 - 9° du CASF). Ils feront l'objet d'un retraitement pour la détermination du résultat administratif, conformément à l'arrêté du 15 décembre 2020.

Les fonds dédiés figurent au passif du bilan et correspondent à la partie des ressources dédiées par les tiers financeurs à des projets définis qui, à la clôture de l'exercice, n'a pu être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard.

Des justifications doivent être apportées à l'autorité de tarification, qui peut demander la restitution des fonds dédiés en cas de fonds non utilisés.

VI. Rappels réglementaires et législatifs

Une vigilance particulière doit être portée aux dispositions réglementaires et législatives rappelées ci-dessous.

6.1. Cadre applicable à la participation financière des personnes hébergées en CHRS

Pour rappel, le cadre applicable aux CHRS prévoit la participation financièrement des personnes aux frais d'hébergement et d'entretien et en décrit les modalités.

Cette participation financière des **personnes hébergées en CHRS** est prévue à l'art. L.345-1 du CASF qui précise qu'elle se fait « à proportion de leurs ressources ». En complément, l'art. R.345-7 du CASF indique que « **le montant de cette participation est fixé par le préfet de région sur la base d'un barème établi par arrêté** » et que ce montant dépend :

- « des ressources de la personne ou de la famille accueillie »
- « des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil »

A ce titre, le Préfet peut fixer une participation financière respectant les barèmes suivants (fixés au sein de l'arrêté du 13 mars 2002) :

Situation familiale	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec 1 enfant	Entre 20 % et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Familles à partir de 3 personnes	Entre 20 % et 40 % des ressources	10 % des ressources

Ainsi, conformément aux dispositions de l'art. 8 de l'arrêté du 13 mars 2002, le Préfet de région fixe (dans le respect des barèmes détaillés ci-dessus) le montant de la participation pour chaque CHRS, en prenant en considération les « conditions particulières offertes par chaque centre, notamment au regard du niveau de qualité des prestations d'hébergement et d'entretien ».

Aussi, le niveau de cette participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien ne doit pas engendrer le fait que la personne (ou le ménage) n'ait plus « un minimum de ressource (...) après acquittement de sa participation ». Un minimum de ressources doit être laissé à disposition des ménages :

- 30 % des ressources pour les personnes isolées, couples et isolés avec un enfant ;
- 50 % des ressources pour les familles à partir de trois personnes quelle que soit la composition de la famille.

Enfin, conformément aux dispositions de l'art. R.345-7 du CASF **les gestionnaires d'établissements doivent obligatoirement délivrer un récépissé aux personnes qui s'acquittent d'une telle participation financière.**

Il convient de rappeler qu'aux termes de la circulaire DGAS/1A n°2002-388 du 11 juillet 2002, **le principe de la participation financière ne peut être appliqué aux personnes qui seraient totalement démunies de ressources. L'impossibilité pour la personne de s'acquitter de cette participation forfaitaire ne peut pas être un motif de refus d'accueil.**

L'art. 5 de l'arrêté du 13 mars 2002 détermine que la participation financière des personnes hébergées ne peut leur être réclamée avant le 6^{ème} jour d'accueil. Pour les séjours dont la durée va de 1 à 5 jours, le Préfet doit fixer un montant de participation journalier inférieur à celui de la participation due à compter du 6^{ème} jour (art. 8 de l'arrêté du 13 mars 2002).

L'art. 3 de l'arrêté du 13 mars 2002 indique que l'ensemble des revenus perçus et les allocations légales (à l'exception des aides facultatives qui ne revêtent pas le caractère d'un droit social ou de prestation légale) **constituent la base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien.**

6.2. Mise en œuvre d'un conseil de vie sociale ou d'une autre forme de participation

En tant qu'établissement social, les CHRS sont tenus de garantir le droit des usagers. Aussi, l'art. L.311-6 du CASF, impose aux CHRS la mise en place d'un conseil de la vie sociale (CVS), ou d'autres formes de participation (détaillées dans l'art. D.311-21 du CASF : institution de groupes d'expression, organisation de consultations de l'ensemble des personnes accompagnées sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement ou encore mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction), afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement.

Depuis le 1er janvier 2023, l'art. D.311-8 du CASF prévoit que la durée du mandat des personnes représentantes des publics accueillis par le CHRS est fixée au sein du règlement intérieur du CVS. Pour les personnes ayant été désignées comme représentantes des personnes accueillies, il est conseillé d'adopter une durée de mandat cohérente avec la durée moyenne de séjour constatée sur l'établissement.

Les services déconcentrés doivent s'assurer que ces dispositions légales et réglementaires soient bien appliquées.

6.3. Cadre applicable aux ateliers d'adaptation à la vie active

Le 8° de l'art. L312-1 du CASF, qui définit en partie le cadre d'intervention des CHRS, prévoit que ces derniers puissent mettre en œuvre une prestation d'accompagnement social relative à « l'adaptation à la vie active ». A ce titre, certains gestionnaires comptent parmi leurs activités des ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA).

Il revient aux services déconcentrés de s'assurer que le cadre réglementaire de ces dispositifs qui figure aux articles R.345-3 et 345-4 du CASF, soit bien mis en œuvre et de le faire appliquer le cas échéant.

Ainsi, les AAVA « s'adressent à des personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés (...) et qui, pour ce motif, n'ont pas vocation à bénéficier des aides à l'insertion par l'activité économique (IAE) ». C'est pourquoi, il est nécessaire d'interroger la complémentarité entre l'offre proposée par les AAVA d'un territoire et l'offre d'insertion par l'activité économique qui existe en parallèle.

Les AAVA constituent un dispositif d'accompagnement par « l'apprentissage ou le réapprentissage des règles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle ». Les personnes prenant part à ces actions « reçoivent une rémunération horaire comprise entre 30 % et 80 % du SMIC attribuée par le centre » et l'activité « ne peut excéder quatre-vingts heures » mensuelles (article 345-3 du CASF).

Enfin, « la participation aux actions d'adaptation à la vie active mentionnées à l'article R. 345-3 ne peut excéder une durée de six mois, sauf accord du préfet pour une même durée de six mois renouvelable » (article 345-4 du CASF). Passé cette durée, il convient que le gestionnaire oriente les bénéficiaires vers l'offre d'IAE du territoire, lorsque c'est possible et que cela correspond au souhait de la personne accompagnée.

Il est donc demandé aux services déconcentrés de renforcer le suivi et le pilotage des AAVA existants sur leurs territoires, notamment à travers :

- L'analyse de leur niveau d'activité et de leur organisation métier (encadrement, nature des activités réalisées), notamment dans le cadre du suivi mis en œuvre à travers un CPOM ;
- Un suivi budgétaire et une analyse de leur santé financière (niveau de financement sur le programme 177, résultat comptable, etc.). Pour cela, les services exigent auprès des gestionnaires que les AAVA adossés à un CHRS fassent l'objet d'un **budget annexe** qui leur est propre, sans que celui-ci soit fondu dans le budget du CHRS. Aussi, les arrêtés de tarification doivent, le cas échéant, distinguer les financements alloués à l'activité d'hébergement des financements dédiés à l'AAVA ;

- La mise à jour des arrêtés d'autorisation pour que, lorsqu'un AAVA est adossé à un CHRS, l'acte d'autorisation distingue clairement les différents types d'activité par le gestionnaire.

6.4. Rappel sur l'obligation pour les gestionnaires d'informer les autorités administratives compétentes en cas d'événement indésirable grave (EIG) et de lutter contre la maltraitance

6.4.1. Suivi des événements indésirables graves (EIG)

Le suivi des EIG est une dimension fondamentale du renforcement du pilotage des CHRS afin de s'assurer qu'ils demeurent des lieux de bienveillance et de protection des personnes et de leurs droits.

Le respect de l'obligation légale en la matière doit être régulièrement rappelé aux opérateurs pour prévenir et lutter contre la maltraitance. L'attention portée au suivi des EIG est toujours une priorité pour 2025.

En effet, comme indiqué au sein de l'art. L.331-8-1 du CASF, l'ensemble des établissements autorisés (CHRS) ou déclarés (structures d'hébergement d'urgence) doivent informer « *sans délai (...), les autorités administratives compétentes (...) de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées* »⁹.

Des travaux sont en cours au niveau de la DIHAL pour développer un outil afin d'assurer un suivi plus fin des EIG, en particulier des actes de violence et de maltraitance, et de s'assurer que des suites soient données à ces situations. L'outillage est en cours de finalisation et fera prochainement l'objet d'une instruction signée par la DiHal, la DGEF ainsi que la DGCS. 9 sites expérimentent cet outil, dans le Grand Est sont concernés les départements des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle et du Haut-Rhin.

Par ailleurs, en région Grand Est, il est rappelé que les services départementaux sont invités à transmettre leur EIG à la MRIICE à l'adresse suivante : dreets-ge.mriice@dreets.gouv.fr.

6.4.2. Prévention et lutte contre la maltraitance

Les services doivent également s'assurer du respect des nouvelles obligations issues du décret du 29 février 2024¹⁰ qui a modifié le CASF afin que **les projets d'établissements de chaque ESSMS détaillent désormais la démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en place.**

Ainsi, le 2° de l'article D.311-38-3 du CASF prévoit désormais qu'en tant qu'ESSMS, les CHRS doivent inclure au sein de leurs projets d'établissement des précisions quant aux :

- Moyens de repérage des risques de maltraitance ;
- Modalités de signalement des situations de maltraitance ;
- Modalités de traitement de ces situations de maltraitance ;
- Conditions de réalisation d'un bilan annuel portant sur ces situations.

De la même manière, les projets d'établissements doivent désormais indiquer « *les actions et orientations en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle* » relatives à cette démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance.

⁹ L'art. R331-8 du CASF précise les conditions de remontée des EIG en indiquant que les informations transmises dans ce cadre doivent garantir par leur contenu l'anonymat des personnes accueillies et du personnel de la structure concernée.

¹⁰ [Décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2024/2/29/2024-166)

6.5. *Suivre et maîtriser les risques par l'intermédiaire de l'inspection – contrôle*

Pour la première fois depuis 2020, le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI) fait l'objet d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC). Intégrée à l'instruction du 18 février 2025, cette ONIC, relative à l'inspection des CHRS et des CHU, s'inscrit dans une démarche globale de maîtrise des risques cohérente avec les travaux de pilotage du parc d'hébergement généraliste initiés par la Dihal, depuis la reprise de la responsabilité du programme 177 en 2021. Une démarche de pilotage saluée par la Cour des comptes, qui soulignait la nécessité de la compléter par une stratégie globale de contrôle des structures d'hébergement qui réponde aux enjeux d'anticipation des risques auxquels ces établissements et les publics qu'ils accueillent sont exposés.

Doter le secteur AHI d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle pluriannuelle constitue donc une des réponses à la diversité des risques qui pèsent sur les structures d'hébergement et les publics qu'elles accueillent.

La diversité de ces risques implique que l'ONIC prévoit **quatre blocs thématiques** différents et autonomes, qui peuvent faire l'objet d'un contrôle indépendamment des autres en fonction du besoin et des moyens dont dispose la mission d'inspection :

1. Gouvernance ;
2. Installation et environnement ;
3. Accompagnement des personnes accueillies ;
4. Gouvernance budgétaire, comptable et financière.

Cette ONIC s'inscrit dans une dynamique d'inspection de plus en plus marquée sur le secteur AHI puisque le nombre de contrôles réalisés a progressé de 17% (passant de 58 à 68) entre 2022 et 2023. L'orientation nationale pour la période 2025-2027 doit donc permettre d'asseoir cette dynamique en affichant un objectif ambitieux : 15 % des structures d'hébergement généralistes contrôlées sur trois ans.

Cette ambition a néanmoins été dimensionnée à l'aune des moyens dont disposent les missions régionales d'inspection et de contrôle et les inspecteurs des directions départementales. A ce titre, la réalisation d'inspections dans le cadre de cette ONIC doit être analysé à l'aune de la mise en commun de plusieurs outils avec l'ONIC portée par la direction générale des étrangers en France (DGEF) sur le parc d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA). Les grandes thématiques d'inspection, la grille de contrôle ou encore les modalités de restitution des missions d'inspection ont fait l'objet de travaux communs entre la Dihal et DGEF dans l'objectif d'harmoniser les outils mis à la disposition des inspecteurs et de faciliter leur appropriation.

Les services déconcentrés doivent veiller à accorder une attention particulière à la programmation d'inspection-contrôle dans le cadre de cette ONIC, en sollicitant l'appui de la mission régionale d'inspection et de contrôle lorsque nécessaire. Il convient également d'**inscrire ces inspections dans la démarche plus large de suivi et de pilotage des dispositifs d'hébergement**. Cette démarche comprend notamment la tenue d'un dialogue de gestion annuel, l'analyse et prise en considération de l'évaluation de la qualité des prestations pour les CHRS ou encore le **suivi de la mise en œuvre des injonctions, prospections ou recommandations formulées à la suite d'une inspection**.

Ainsi, le PRICE (programme régional d'inspection contrôle et d'évaluation) fixe à 3 inspections de CHRS en 2025.

6.6. *Evaluation de la qualité des prestations délivrées en CHRS*

L'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sont tenus de procéder à des évaluations régulières de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, notamment au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) établies par la Haute Autorité de Santé

(HAS) ou par l'Anesm avant elle. Ainsi, en application de l'art. L. 312-8 du CASF, les CHRS (en tant qu'ESSMS) sont tenus de procéder à ces évaluations régulières.

Le dispositif d'évaluation de la qualité des prestations délivrées s'appuie, depuis mars 2022, sur un référentiel national commun à tous les ESSMS. Ce référentiel d'évaluation commun à tous les ESSMS doit néanmoins être utilisé par les organismes évaluateurs à l'aune des spécificités des établissements du secteur social (les CHRS mais aussi les FJT, les CADA ou encore les CPH). Un guide élaboré par la Dihal avec l'UNAFO, la FAS, l'UNHAJ et la DGEF a été publié en septembre 2024 pour présenter ces spécificités aux évaluateurs et faire en sorte que ces derniers les prennent en considération.

Les CHRS doivent donc faire l'objet d'une telle évaluation tous les cinq ans. Ces évaluations font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité d'autorisation (le préfet de département) au plus tard le 31 décembre de chaque année (exemple : l'arrêté de programmation publié avant le 31 décembre 2025 portera sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030). Dans un objectif de cohérence calendaire, **la DIHAL demande de tenir compte du calendrier de contractualisation (et/ou de renouvellement) des CPOM dans la programmation des dates d'évaluation.** En effet, les rapports d'évaluation apportent des éléments concrets sur les modalités d'intervention des équipes socio-éducatives mais également sur l'organisation et la gouvernance du gestionnaire pour remplir ses missions. A ce titre, **ces rapports constituent une matière très utile pour alimenter le diagnostic préalable** à réaliser en amont de l'élaboration du CPOM **et permettent de nourrir les réflexions quant aux orientations stratégiques et aux objectifs à intégrer aux contrats.**

Les gestionnaires doivent obligatoirement transmettre le rapport d'évaluation à leur autorité de contrôle et de tarification. En effet, l'art. D312-200 du CASF précise que *"le rapport d'évaluation (...) est transmis, accompagné le cas échéant de ses observations écrites, par la personne physique ou la personne morale (...) gestionnaire de l'établissement (...) à l'autorité ou aux autorités compétentes (...)".* Cette évaluation s'inscrit dans la démarche d'amélioration continue que doit mettre en place le CHRS. A ce titre, l'art. D312-203 du CASF indique que **les gestionnaires doivent informer leur autorité de tarification quant "actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 "** en mentionnant ces dernières au sein de leur rapport annuel d'activité. Conformément aux dispositions de l'art. R314-49 du CASF ce rapport annuel doit être transmis à l'autorité de tarification *"avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice"*, en même temps que le compte administratif.

En complément de cette transmission par le gestionnaire, il sera également possible de prendre connaissance du **résultat de ces évaluations par l'intermédiaire d'une publication sur le site de la HAS.** A partir du 1^{er} juillet 2025, les résultats de l'évaluation de chaque ESSMS seront mis à la disposition de tous par l'intermédiaire¹¹ :

- d'une « échelle de qualité qui indique le niveau atteint par la structure » ;
- d'une « extraction » du rapport d'évaluation réalisée par la HAS ;
- de la fiche d'identité de l'établissement

Le nouveau cadre relatif à la publication des résultats des évaluations impose également aux ESSMS d'afficher de manière accessible dans leurs locaux la fiche synthétique des résultats de leur dernière évaluation au plus tard quatre mois après avoir communiqué ces résultats à la HAS.

Il est donc demandé aux services déconcentrés d'accorder une attention particulière au respect du cadre précisé ci-dessus et d'**exploiter ces résultats d'évaluations dans leur suivi quotidien des structures.**

¹¹ Voir le [décret du 4 décembre 2024 fixant les modalités de publication des résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux.](#)

6.7. Application de la taxe d'habitation aux structures d'hébergement

La taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée le 1^{er} janvier 2023. Pour autant, certaines structures d'hébergement ou de logement adapté restaient concernées par le recouvrement de la taxe d'habitation au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

La loi de finances initiales pour l'année 2025 a donc exclu du champ de la THRS les structures d'hébergement et de logement adapté. Le 3^o du I de l'article 110 de la loi de finances dispose que l'article 1407 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1407. – I. – La taxe d'habitation sur les résidences secondaires est due [...].

« II. – **Sont exclus du champ de la taxe prévue au I :**

« 1^o Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté gérés par des personnes publiques ;

« 2^o Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté gérés par des organismes privés qui bénéficient à ce titre d'un conventionnement, d'un agrément, d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de l'État ;

« III. – Un décret définit les obligations déclaratives et les justificatifs à produire par les personnes publiques et les organismes mentionnés aux 1^o et 2^o du II et par les organismes, autres que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, mentionnés au 4^o du même II. ».

Un décret sera nécessaire pour rendre pleinement applicable cette mesure. Dans ce cadre, un travail est engagé entre la Dihal et la Direction de la législation fiscale (DLF) notamment au sujet des pièces justificatives à fournir par les gestionnaires pour pouvoir bénéficier de la non-taxation à la THRS et préciser le périmètre exact de son champ d'application. Le texte sera commenté par la doctrine fiscale, via le bulletin des finances publiques (BOFIP), afin d'explicitier la manière dont ce texte doit être appliqué en illustrant avec des exemples de structures. La Dihal participera à cette rédaction.

Strasbourg, le 9 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est,



Angélique ALBERTI

Annexe 1 - Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CHRS

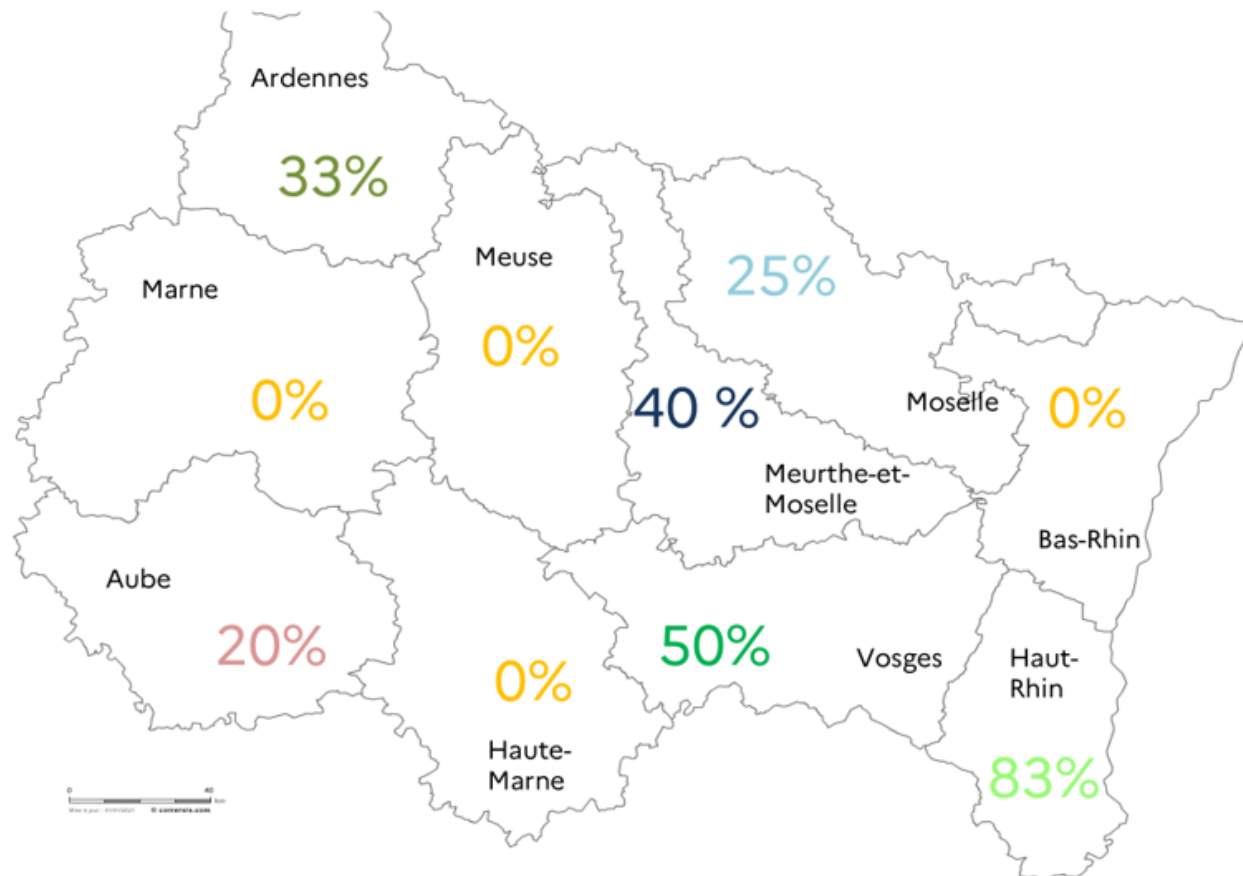
Phase 1	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
Phase 2	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R. 314-22 (sauf 5°) et R. 314-23 du CASF.
Phase 3	De la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le 3 mai 2025) au 48 ^{ème} jour (soit le 20 juin) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<p>→ Poursuite et clôture de la phase 2 ;</p> <p>→ Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ;</p> <p>→ L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF).</p> <p>→ L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).</p>
Phase 4	Du 48 ^{ème} (20 juin) au 60 ^{ème} jour (2 juillet), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<p>→ 48^e jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ;</p> <p>→ À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 CASF.</p>
Phase 5	60 ^{ème} jour (2 juillet 2025) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<p>→ Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;</p> <p>→ Mise à la signature de l'arrêté de tarification.</p>
Phase 6	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	

Annexe 2 – Données 2023 (ENC 2024)

Département	Donnée	ETP salariés par place installée	ETP socio-éducatifs par place installée	Taux d'occupation	Durée moyenne de séjour (en mois)
Ardennes	Moyenne	0,13	0,08	72,61%	8,93
	Médiane	0,14	0,07	72,41%	6,97
Aube	Moyenne	0,18	0,09	91,39%	15,36
	Médiane	0,16	0,09	92,73%	11,38
Bas-Rhin	Moyenne	0,17	0,12	92,51%	23,94
	Médiane	0,18	0,12	95,14%	19,59
Haute-Marne	Moyenne	0,17	0,08	87,07%	5,03
	Médiane	0,16	0,09	84,58%	4,21
Haut-Rhin	Moyenne	0,17	0,12	91,31%	7,18
	Médiane	0,16	0,12	92,04%	6,06
Marne	Moyenne	0,12	0,07	91,47%	10,84
	Médiane	0,10	0,06	95,09%	6,78
Meurthe-et-Moselle	Moyenne	0,13	0,09	78,03%	12,14
	Médiane	0,12	0,09	77,09%	12,26
Meuse	Moyenne	0,20	0,13	81,72%	3,97
	Médiane	0,19	0,11	84,41%	2,45
Moselle	Moyenne	0,21	0,11	79,48%	11,05
	Médiane	0,21	0,11	81,84%	5,24
Vosges	Moyenne	0,20	0,14	53,67%	11,69
	Médiane	0,21	0,13	59,12%	6,50
Grand Est	Moyenne	0,16	0,10	84,90%	12,11
	Médiane	0,15	0,10	89,00%	8,00
National	Moyenne	0,17	0,10	93,36%	18,36
	Médiane	0,16	0,09	94,74%	11,89

Annexe 3 – État d’avancement de la contractualisation au niveau régional (au 1/04/25)

La contractualisation dans la Région Grand Est



Annexe 4 - Tableau coût moyen par place par GHAM sous statut CHRS ENC 2024 (données 2023)

Département	1R	2R	3R	4R	5R	6R	2D	3D	4D	5D	7D	8D
Ardennes 08	- €	20 864,25 €	- €	- €	- €	- €	14 468,67 €	- €	9 303,00 €	5 955,00 €	- €	- €
Aube 10	7 536,00 €	13 059,33 €	19 244,67 €	- €	- €	- €	15 648,00 €	- €	- €	- €	13 109,00 €	7 494,00 €
Marne 51	9 873,00 €	18 300,00 €	19 998,50 €	- €	14 341,00 €	11 038,00 €	16 431,33 €	- €	- €	8 377,00 €	- €	12 782,00 €
Haute-Marne 52	8 168,00 €	20 837,00 €	- €	- €	18 634,00 €	9 955,00 €	- €	- €	9 189,00 €	- €	- €	- €
Meurthe-et-Moselle 54	- €	21 533,67 €	22 793,50 €	- €	- €	- €	15 452,67 €	- €	10 191,50 €	- €	- €	- €
Meuse 55	- €	28 297,00 €	10 793,50 €	- €	- €	- €	- €	- €	10 572,00 €	- €	- €	19 274,00 €
Moselle 57	- €	18 596,50 €	21 931,63 €	22 713,00 €	- €	- €	13 460,67 €	18 842,50 €	9 803,50 €	- €	23 447,50 €	- €
Bas-Rhin 67	- €	- €	24 303,00 €	22 301,00 €	- €	- €	16 933,00 €	- €	11 373,00 €	- €	- €	- €
Haut-Rhin 68	16 501,00 €	16 005,00 €	22 358,50 €	14 398,00 €	- €	- €	15 557,40 €	- €	7 143,00 €	- €	12 442,00 €	43 138,00 €
Vosges 88	- €	- €	17 984,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	12 647,00 €
Grand-Est	11 408,67 €	19 278,06 €	20 730,20 €	19 804,00 €	15 772,00 €	10 496,50 €	15 656,24 €	18 842,50 €	10 203,50 €	8 344,57 €	17 111,00 €	18 198,71 €
National	15 969,42 €	19 775,07 €	21 009,62 €	17 544,76 €	15 968,31 €	12 804,58 €	16 253,05 €	17 613,69 €	11 481,60 €	9 595,43 €	15 680,28 €	15 247,64 €